

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans
échange postal.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge,
à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Cour impériale de Paris (3^e chambre).
Pharmacien; contrainte par corps. — Cour impériale
de Toulouse (1^{re} ch.): Contumace, ses effets; procédure
en folle-enchère.
JUSTICE CRIMINELLE. — Cour d'assises de la Corse: Sé-
duction; assassinat; complicité. — Tribunal correction-
nel de Nevers: Propos séditieux; fausses nouvelles.
— Tribunal correctionnel de Lisieux: Escroquerie; la
poudre végétale d'Arba.

JUSTICE CIVILE

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (3^e ch.).

Présidence de M. Partarieu-Lafosse.

Audience du 25 mars.

PHARMACIEN. — CONTRAINTE PAR CORPS.

Le pharmacien qui a cédé à sa femme pour le remplir de
ses reprises après séparation de biens prononcée en jus-
tice, les marchandises et le matériel de son officine, dont il
a continué l'exploitation, ne peut être considéré comme le
simple gérant pour le compte de sa femme.

Il conserve à l'égard des tiers le titre et le caractère de phar-
macien, par conséquent de commerçant, et est, comme tel,
contraignable par corps pour l'exécution des engagements
par lui contractés.

Il s'agissait d'un billet de 3,700 fr. souscrit par le sieur
Paumié de Lalande, pharmacien à Versailles, au sieur
Renaud de Grimaud, pour le prix d'actions industrielles
Miris, dont la réalisation avait été perdue en jeux de
Bourse.

Sur la demande en paiement de ce billet formée par le
sieur de Grimaud contre le sieur Paumié de Lalande,
devant le Tribunal de Versailles, celui-ci soutenait que la
contrainte par corps ne pouvait être prononcée contre lui
parce qu'un pharmacien n'était pas un commerçant, et
que, dans tous les cas, il n'était que le gérant du fond de
pharmacie qu'il avait cédé à sa femme.

Ces deux moyens avaient été repoussés par les premiers
juges en ces termes :

« Attendu que l'autorisation d'exercer la profession de
pharmacien est soumise à certaines conditions; que toute
personne titulaire d'un diplôme de pharmacien, par suite de
l'accomplissement de ces conditions, et autorisée à diriger
une officine de pharmacie, est responsable non seulement de
ses actes pharmaceutiques et de leurs conséquences quelcon-
ques devant l'autorité publique, mais conserve la qualité de
commerçant afférente, d'après toute la jurisprudence, à ce
titre de pharmacien, et est soumis à toutes les conséquences
de la qualité commerciale, tant qu'il n'a pas poursuivi, ob-
tenu et consommé son remplacement par devant l'autorité
compétente;

« Attendu que vainement Paumié excipe de ce qu'il aurait,
par l'effet d'une vente, constitué sa femme, séparée de
biens, propriétaire des substances existant dans l'offi-
cine; substances que lui, Paumié, serait simplement chargé
d'administrer, de manipuler et de distribuer au public;

« Qu'une telle vente ne saurait constituer ni la transmis-
sion nécessaire du diplôme, ni le remplacement de la perso-
ne titulaire de la pharmacie par un autre titulaire agréé
par l'autorité, et comme tel inscrit au tableau officiel des
pharmaciens exerçants;

« Que, tant que ce remplacement et cette transmission n'ont
pas été opérés, le sieur Paumié est toujours pharmacien res-
ponsable devant l'autorité, et de plus, pharmacien commer-
çant devant le public; et ce dernier point est d'autant plus
vrai, dans l'espèce, que le sieur Paumié, non-seulement fi-
gure toujours sur la liste officielle des pharmaciens de Ver-
sailles, mais encore a le soin devant le public et devant ceux qui
peuvent contracter avec lui, de se poser comme commerçant,
en conservant sur son enseigne son nom et sa qualité de
pharmacien, en prenant la même qualité sur ses têtes de let-
tres;

« Que, d'ailleurs, en admettant que la dame Paumié soit
propriétaire de la pharmacie, personne n'a été autorisé, comme
cela pourrait être seulement en cas de veuvage de la dame
Paumié, à gérer la pharmacie en son nom; qu'en consé-
quence, Paumié reste toujours pharmacien commerçant;

« Attendu que, dans l'espèce, il s'agit d'examiner, non pas
si la dame Paumié, cessionnaire des marchandises de la phar-
macie de son mari, est ou n'est pas propriétaire de ladite
pharmacie, et s'il y a lieu d'exercer des droits sur cette pro-
priété, mais bien si, malgré la cession qu'il a faite, le sieur
Paumié est resté et pharmacien responsable et commerçant
soumis à la loi commerciale, et attendu que cette double con-
dition ressort pour lui de ce qui précède;

« Attendu qu'une telle interprétation des faits, outre sa con-
formité avec l'esprit de la législation et de la jurisprudence,
est protectrice de l'ordre public et de la bonne foi qui doit
prévaloir aux transactions commerciales;

« Attendu qu'à tous ces motifs de considérer Paumié comme
commerçant et de le traiter comme tel, s'en joint surabon-
damment un autre, puisé dans la cause même énoncée au
billet litigieux;

« Qu'en effet, le billet de 3,700 francs, n'est que le renou-
vellement de trois autres billets antérieurs, lesquels ont cau-
sés, ainsi que cela ressort des débats, prises non comme moyen de
paiement, mais comme instrument d'opérations de Banque
Paumié, de courtage; circonstance d'après laquelle
Paumié, lors même qu'il ne serait point commerçant, tombe-
rait sous l'application de la disposition finale de l'art. 637 du
Code de commerce... »

Sur l'appel interjeté de ce jugement par le sieur Pau-
mié de Lalande, M^e Elie Dufaire, son avocat, reproduisait
devant la Cour ces deux moyens; il invoquait, à l'appui du
premier un arrêt de la Cour impériale de Montpellier du
19 février 1836 ou 1856, qui avait en effet décidé que les
pharmaciens ne devaient pas être classés parmi les com-
merçants par les motifs suivants :

« Attendu que les pharmaciens sont soumis par la loi à des
conditions de capacité; qu'ils subissent des épreuves et exa-
mens scientifiques, et qu'ils ont été institués dans un intérêt
public pour préparer et vendre des compositions chimiques et
des médicaments sous la garantie de leur savoir et de leur
expérience; qu'ainsi l'on ne peut pas dire qu'ils revendent
des produits nouveaux qu'ils ont fabriqués. »

Mais sur la plaidoirie, pour le sieur de Grimaud, de
M^e Nicolet, qui soutenait avec l'autorité d'un arrêt de

Metz, du 25 mai 1829, et d'un arrêt de Rouen du 30 mai
1840, que les pharmaciens n'étaient que des marchands
de drogues, qu'ils achetaient en gros et qu'ils revendaient
fort cher en détail, et sur les conclusions conformes
de M. Goujet, substitut du procureur général,
La Cour, faisant droit sur l'appel et adoptant les motifs
des premiers juges, confirme.

COUR IMPÉRIALE DE TOULOUSE (1^{re} ch.).

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Piou, premier président.

Audiences des 2, 7, 8 et 14 décembre.

CONTUMACE. — SES EFFETS. — PROCÉDURE ET FOLLE-
ENCHÈRE.

I. S'il est vrai qu'après l'expiration des dix jours qui sui-
vent l'ordonnance de se représenter, toute action en jus-
tice est interdite à l'accusé contumace et qu'il perde l'ad-
ministration de ses biens, il n'en demeure pas moins ex-
posé à toutes les actions que des tiers pourraient avoir à
exercer contre lui, et il n'est pas incapable d'y défendre
personnellement.

II. Spécialement est valablement fait à cette époque au do-
micile de l'accusé contumace le commandement prescrit
par l'article 735 du Code de procédure civile, tendant à
folle-enchère. — Comme représentant du domaine, le pré-
fet est sans qualité pour représenter l'accusé contumace.

III. Après l'arrêt de condamnation du contumace, c'est la
Régie des domaines qui représente le contumace, en même
temps qu'elle est chargée du séquestre de ses biens.

IV. Est donc valablement faite et doit être même nécessai-
rement faite à la Régie des domaines comme chargée du sé-
questre, la signification prescrite par l'art. 736 du Code de
procédure civile, aux fins par l'adjudicataire d'être pré-
sent à la vente sur folle-enchère.

Voici dans quelles circonstances les questions qui pré-
cédent ont été agitées :

En 1850, Jean-Jacques Dubuc-Rouam, d'Orgibet, a
été condamné aux travaux forcés à perpétuité pour crime
d'assassinat. A cette époque, la mort civile n'était pas
encore abolie. Sa succession s'est donc ouverte au profit
de ses héritiers, qui l'ont acceptée bénéficiairement. Parmi
ces héritiers figurait le sieur Thomas Dubuc, l'un de
ses enfants.

Une expropriation a été poursuivie contre eux devant
le Tribunal de Saint-Girons, dans laquelle ils étaient re-
présentés par M^e Peyruzat, avoué, — 3 juin et 8 juillet
1854, — jugement qui adjuge à Thomas Dubuc tous les
biens dépendants de la succession bénéficiaire. M^e Du-
pré, avoué, avait enchéri pour le sieur Thomas Dubuc per-
sonnellement.

A la suite de l'ordre ouvert pour la distribution du prix
de clôture, en mars 1856, les héritiers Domenc sont col-
loqués pour un capital de 3,000 fr.

Or, à cette époque, Thomas Dubuc, adjudicataire, pour-
suivi pour crime de faux, avait pris la fuite et s'était réfugié
en Espagne.

10 janvier 1856, ordonnance de se représenter rendue
contre lui par M. le président de la Cour d'assises de l'A-
riège; 26 avril suivant, condamnation par contumace à
dix années de reclusion; enfin, 7 mai 1856, exécution
par effigie.

Dans cette situation, les héritiers Domenc, non payés
du montant de leur bordereau, font signifier, le 21 avril
1856, à Thomas Dubuc, un commandement en folle-
enchère. Cet acte est remis au domicile de Thomas Dubuc.

Le 30 mai suivant des placards sont apposés, ils men-
tionnent le nom du fol enchérisseur, sans indiquer qu'il
est en état d'interdiction légale.

3 juin 1856, dénonciation du jour de la vente à Thomas
Dubuc, pris, tant en qualité de codébiteur saisi que d'ad-
judicataire; mais au lieu d'être remis à son domi-
cile, cet acte est remis à la personne du receveur des
domaines de la localité, comme représentant de
Thomas Dubuc, alors condamné par contumace. Par le
même exploit, il est déclaré que M^e Peyruzat, qui avait
occupé pour Thomas Dubuc dans la poursuite et l'expro-
priation, était décédé, et que M^e Dupré, avoué du même
dans l'adjudication de juin et juillet 1854, avait à son
tour donné sa démission.

A la suite de cette procédure il intervient, à la date du
21 juin 1856, un jugement qui adjuge aux sieurs Pujol,
Ariau, Sentenac et Domenc, les immeubles fol enchéris-
sur la tête de Thomas Dubuc.

Postérieurement, Thomas Dubuc ayant purgé sa con-
tumace, introduit devant le Tribunal de Saint-Girons, une
instance en nullité de cette adjudication. L'exploit donné
à cette occasion, qualifié l'instance « d'opposition envers le
jugement d'adjudication du 21 juin 1856. »

10 décembre 1856, jugement ainsi conçu :

« Le Tribunal,
« Attendu que le commandement aux fins de la folle-enchère
a été donné à Thomas Dubuc alors qu'il jouissait de la plé-
nitude de tous ses droits civils; que c'est vainement qu'on
objecte que cet acte est intervenu après l'ordonnance rendue
par M. le président de la Cour d'assises, en exécution de l'ar-
ticle 463 du Code d'instruction criminelle, puisque cette or-
donnance, n'étant qu'une injonction et une menace, ne peut
avoir pour résultat de diminuer en rien la capacité du con-
tumax;

« Attendu que l'interdiction légale n'est encourue que par
l'exécution par effigie de l'arrêt de condamnation dont elle
n'est que la conséquence; nécessaire et inévitable; que cette
vérité découle de l'esprit des articles 28 et 29 du Code pénal,
et surtout des termes combinés des articles 27 et 28 du Code
Napoléon; qu'en effet le législateur, après avoir indiqué dans
l'article 27 que les condamnés par contumace sont frappés de
mort civile cinq ans après l'exécution par effigie, ajoute dans
l'article 28 qu'ils seront pendant ce délai intermédiaire de
cinq ans privés de l'exercice de leurs droits; d'où suit que
l'article 28 se référant à l'article 27 ne fait courir l'interdic-
tion que du jour de l'exécution par effigie, point de départ éta-
bli dans l'article 27;

« Attendu que s'il est vrai que les placards annonçant la
vente, ont été apposés après l'exécution par effigie de Thomas
Dubuc, on ne saurait en induire un grief contre la procédure
en folle-enchère suivie contre lui, puisque les placards et in-
sertion n'étant qu'un moyen de publicité tout à fait étranger
au fol-enchérisseur, il suffisait d'avertir le public que les biens
adjugés à Thomas Dubuc, seraient revendus à la folle-enchère

à une audience déterminée, sans qu'il fût nécessaire d'indiquer
le fait, très indifférent pour les enchérisseurs; que Thomas
Dubuc était frappé d'interdiction légale; que du reste, les
poursuivants n'ont pu énoncer cette particularité dans les
placards; puisque les extraits avaient été envoyés à l'im-
primeur avant l'exécution par effigie; qu'enfin, c'est tout au
plus si l'absence de cette indication, aurait pu être une cause
de nullité avant la loi de 1841, alors que la signification d'un
placard au fol-enchérisseur et au débiteur saisi, tenait lieu
de la notification prescrite par l'article 736 de la loi nou-
velle;

« Considérant que par suite, la procédure sur folle-enchère
a été légale et régulière jusqu'au moment de cette notification,
contenant l'annonce à l'adjudicataire et aux débiteurs saisis
des lieux, jour et heure de la vente;

« Attendu que la dénonciation dont s'agit a été faite, non
plus à Thomas Dubuc, mais à M. le receveur de l'enregistre-
ment à Castillon, pris en sa qualité de préposé de l'adminis-
tration des domaines, chargé de la régie des biens de Thomas
Dubuc; que c'est à tort qu'on a soutenu que cet acte de la
procédure aurait dû être signifié à un curateur légalement
nommé;

« Attendu, en effet, qu'il résulte de la combinaison des ar-
ticles 28 du Code Napoléon, 466, § 2, 471, 472 et 475 du
Code d'instruction criminelle, que la régie a seule qualité
pour l'administration des biens des contumaces, qu'autrement
on ne saurait comprendre pourquoi l'article 472 du Code d'in-
struction criminelle exige que l'arrêt de condamnation soit
inséré dans les trois jours à l'administration des domaines,
et pourquoi, d'après l'article 475, c'est l'autorité adminis-
trative et non l'autorité judiciaire qui détermine les secours à ac-
corder à la famille du contumace; que, dès lors, la nomi-
nation d'un curateur serait, sinon illégale, du moins inutile,
puisque l'acte de principe que le curateur est exclusivement at-
taché aux biens et non à la personne, et que, dans l'espèce, un
curateur n'aurait pas de biens à administrer; que, par suite,
la régie a seule qualité pour représenter le contumace en jus-
tice;

« Sur les conclusions verbales prises à l'audience par Tho-
mas Dubuc :

« Considérant que l'interdiction de ce dernier n'a pu avoir
pour résultat de mettre l'instance hors de droit, puisque, aux
termes de l'article 345 du Code de procédure civile, le chan-
gement d'état des parties n'empêche pas la continuation des
procédures, il était inutile d'assigner la régie en reprise d'ins-
tance, et qu'il suffisait, comme il a été fait, de continuer con-
tre cette dernière, les poursuites commencées contre Thomas
Dubuc;

« Considérant qu'une assignation en reprise d'instance n'é-
tait pas plus nécessaire par suite de la démission de M^e Du-
pré, avoué de Thomas Dubuc, en sa qualité d'adjudicataire, et
du décès de M^e Peyruzat, son avoué, en sa qualité de débiteur
saisi, comme héritier bénéficiaire de Jean-Jacques Dubuc-
Rouam, son père, mort civilement; qu'en effet, le décès et la
démission de ces deux avoués étant survenue après la premiè-
re adjudication et avant les poursuites sur folle enchère n'ont
pu avoir pour résultat de mettre l'instance hors de droit,
puisque, en ce moment, il n'y avait pas d'instance engagée;

« Considérant que ce point est d'autant plus incontestable
que l'article 736 du Code de procédure civile n'est qu'une ap-
plication du principe général édicté en l'article 1038 du même
Code, en vertu duquel les avoués qui ont occupé dans les
causes où il est intervenu un jugement définitif sont tenus
d'occuper sans pouvoirs nouveaux sur l'exécution de ce juge-
ment; que, cela posé, il est évident que le décès et la dé-
mission des avoués, au cas de l'article 736, rentre pleinement
dans les termes de l'article 148, qui porte que si l'avoué est
décédé ou a cessé de postuler, la signification à partie suffira
pourvu qu'il soit fait mention du décès ou de la cessation des
fonctions de l'avoué;

« Considérant que c'est à bon droit que les poursui-
vants se sont bornés de faire, à domicile, la dénonciation
prescrite par l'article 736 en déclarant, conformément à l'ar-
ticle 148, qu'elle n'avait pu être faite à l'avoué par suite du
décès de M. Peyruzat et de la démission de M^e Dupré;

« Considérant que la partie qui succombe doit supporter les
dépens;

« Par ces motifs,
« Le Tribunal, jugeant publiquement en matière ordinaire
et en premier ressort, a admis et démet Thomas Dubuc-Rouam
de sa demande en nullité du jugement d'adjudication du 21
juin 1856 et le condamne en tous les dépens;

« Ainsi jugé et prononcé en audience publique à Saint-Gi-
rons les jour, mois et an susdits. »

2 mai 1857, appel par Dubuc. Cet exploit est notifié au
greffier du Tribunal civil de Saint-Girons, conformément,
est-il dit dans l'acte, à l'article 732 du Code de procédure
civile.

M^e Tournayre se présente dans l'intérêt de l'appel-
lant :

Pour résoudre, dit le défenseur, la difficulté de droit que le pro-
cès présente à juger, le Tribunal pose en principe qu'il existe
une grande différence entre l'état légal de l'accusé contumace et
l'état légal du condamné. Il admet que le condamné con-
tumace est frappé d'interdiction légale par application de l'ar-
ticle 29 du Code pénal. C'est là une erreur. L'interdiction lé-
gale n'existe pas pour les condamnés contumaces. (V. Boitard,
Code pénal, p. 170, 191; Dalloz, Nouveau rép., v^o Peines,
n^o 723; Exposé des motifs de la loi du 30 mai 1854; Zachar-
ria, nouvelle édition d'Aubry et Rau, t. 1, p. 318.)

Il est vrai qu'avant la loi du 30 mai 1854, abrogative de la
mort civile, il y avait à distinguer, quant à l'état légal des con-
damnés par contumace, entre ceux qui étaient frappés de peines
emportant mort civile et ceux qui n'étaient condamnés qu'à
des peines temporaires. Les premiers étaient privés de l'exer-
cice du droit civil par application, non de l'art. 29 du Code
pénal, mais de l'art. 28 du Code civil, qui leur était spécia-
lement applicable. Quant aux derniers, leur état légal était
 régi par les articles 471 et suivants du Code d'instruction cri-
minelle. La loi de 1854, en abolissant la mort civile, a repla-
cé tous les condamnés contumaces sous l'empire des disposi-
tions du Code d'instruction criminelle. Dans l'espèce, l'art. 28
du Code civil n'était pas plus applicable, d'ailleurs, que l'art.
29 du Code pénal, puisqu'il s'agissait d'un condamné con-
tumace à une peine qui n'entraînait pas mort civile. La décision
sur les difficultés ne pouvait donc s'appuyer ni sur l'art. 28
du Code Napoléon, ni sur l'art. 29 du Code pénal, mais uni-
quement sur les articles 471 et suivants du Code d'instruction
criminelle.

Ces dernières dispositions ne s'expliquent pas bien explici-
tement. Elles se bornent à indiquer que les biens du condam-
né contumace sont séquestrés, et elles énoncent les formalités
à remplir. Elles ne disent rien de l'état légal de la personne
du condamné. Conserve-t-il l'exercice de ses droits civils et
de ses droits de citoyen? La loi étant muette, il faut recourir
à d'autres textes. Ces textes sont ceux de l'art. 463 du même
Code. Ceux-ci s'occupent des effets de l'ordonnance d'avoir à
se présenter, rendue par le président des assises contre l'accu-
sé contumace, et qui porte que, faute d'obéir, l'accusé est déclaré
rebelle à la loi, suspendu de l'exercice de ses droits de ci-
toyens; que ses biens seront séquestrés pendant l'instruction
de la contumace, et que toute action en justice lui est inter-

dite. On voit, par le rapprochement de ce texte avec l'art. 471,
qu'il y a assimilation complète, quant aux biens, entre l'état
légal de l'accusé contumace et l'état légal du condamné. Puis-
que l'art. 471 ne s'explique pas sur l'état légal, quant à la
personne, il faut bien admettre que le condamné reste soumis
aux mêmes prescriptions que l'accusé, car, s'il n'est pas pos-
sible d'aggraver la position légale des condamnés contumaces,
puisque la loi ne s'explique pas, il faut bien admettre qu'elle
n'a pas voulu leur être plus favorable qu'aux accusés. Ils doi-
vent rester, après la condamnation, frappés des restrictions
imposées à leur capacité juridique par l'article 463.

Cette assimilation ainsi constatée, il reste à apprécier la por-
tée des restrictions édictées par l'article 463. On est d'accord
qu'elles ne privent pas le contumace de l'exercice absolu de ses
droits civils, mais seulement de ses droits de citoyen. Dans l'es-
pèce, il n'y a à apprécier que le droit du contumace quant
aux actions en justice concernant ses biens. Il y a controverse
sur ce point. Les uns enseignent que la régie représente en
justice le contumace activement et passivement. (Voir Dalloz,
Contumace, n^o 72, 33.) Les autres soutiennent que le con-
tumace peut paraître en justice comme défendeur. (V. art. 124
du Code de procédure, Boitard, Code pénal, p. 197; Code ci-
vil, 3 nivôse an XIV; Toulouse, 1^{er} avril 1840; D. v^o Con-
tumace, n^o 76.)

L'appelant peut admettre indifféremment l'une et l'autre de
ces solutions, pour faire annuler la poursuite en folle-enchère,
dès qu'il y a assimilation absolue entre l'accusé et le condam-
né contumace. Dans la première hypothèse, en effet, la poursuite
est nulle, par application des articles 735 et 739 du
Code de procédure, pour irrégularité dans le commandement
contenant la mise en demeure préalable à la poursuite en
folle-enchère. Ce commandement a été, en effet, signifié à
Dubuc, à son domicile, au lieu d'être signifié à la régie de
l'enregistrement. Dans la deuxième hypothèse, la poursuite
serait nulle, par application des articles 736 et 739 du Code de
procédure, puisque la dénonciation du jour de l'adjudication
n'aurait pas été faite régulièrement à l'adjudicataire. La déno-
nciation a été, en effet, signifiée à la régie de l'enregistrement
au lieu d'être notifiée personnellement à Dubuc ou à son domi-
cile. On peut ajouter que si le séquestre prive le contumace du
droit de défendre en justice, les biens séquestrés étant adminis-
trés au profit de l'Etat, surtout pendant le temps de l'accusa-
tion contre le contumace et l'Etat conservant les fruits au moins
en partie (Troplong, v^o Séquestre, n^o 300. Proudhon, Usu-
fruit, n^o 2,000-2,009, t. IV. Dalloz, v^o Droits civils, n^o 640;
id. Contumace, n^o 66.), ces biens séquestrés ne pouvaient être
poursuivis qu'administrativement, après mémoire adressed au
préfet du département, conformément à la loi du 3 novembre
1790, et contre le préfet seul et non contre la régie de l'en-
registrement, qui n'a que la gestion des biens, mais ne peut
représenter l'Etat intéressé dans le débat. (Cour de Poitiers, 7 août
1835. D. v^o Contumace, n^o 72.)

Sur la nullité de forme, l'avocat soutient que les placards
étaient nuls puisqu'ils ne contenaient pas le nom de l'adjudi-
cataire, en ce sens que la régie de l'enregistrement, qui au-
rait représenté le contumace, ne figurait pas dans le placard,
et que la dénonciation du jour de l'adjudication, prescrite par
l'article 736, était irrégulière puisqu'elle ne contenait pas re-
prise d'instance. Il fallait nécessairement, pour la régularité
de la procédure, que l'adjudicataire fût représenté par un
avoué ou qu'il fût assigné pour en constituer un, à la place
du démissionnaire.

M^e Rumeau, dans l'intérêt de l'intimé, a développé d'abord
un rejet d'appel sur ce que, d'après les adversaires, l'instan-
ce pendante ayant été considérée comme un incident sur saisi-
e immobilière, c'est dans les dix jours (art. 739, §§ 3-731-
732 du Code de procédure civile) que l'appel aurait dû être
relevé. Or, en fait, la signification du jugement portait la da-
te du 7 février 1857, et c'est seulement le 2 mai suivant qu'a-
vait lieu, à domicile, la notification de l'acte d'appel.

Au fond :

1^o En ce qui touche la nullité de la procédure en folle-
enchère et du jugement d'adjudication sur le fondement de l'é-
tat particulier dans lequel s'était trouvé Thomas Dubuc,
l'avocat des intimés a vivement contesté l'assimilation que l'on
voulait établir entre l'état du contumace avant et après la
condamnation (vide Demolombe, t. 1^{er}, n^os 221 et suiv.), avant,
le contumace n'est pas en état d'interdiction, la loi le prive
seulement de l'administration de ses biens et du droit d'agir
en justice comme demandeur (art. 463 du Code d'instruction
criminelle); après, au contraire, il est privé de l'exercice de
ses droits civils (art. 28 du Code Napoléon); d'où suit qu'il
ne peut alors ester en justice soit en demandant, soit en dé-
fendant. La loi lui donne, dans ce cas, un représentant spé-
cial qui est le domaine (art. 431 du Code d'instruction cri-
minelle; — Demolombe, n^o 223) contre lequel les tiers doi-
vent procéder (vide Dalloz, nouveau répertoire; v^o Contumace,
n^o 72, et les arrêts cités : Paris, 1834; — Montpellier, 1836;
— Caen, 1845. — Vide, en outre, Agen, 1835; — Sirey, 1836,
2. 88).

M^e Rumeau repousse encore, avec le texte des art. 456 et
474 du Code d'instruction criminelle, la théorie suivant la-
quelle, au dire de l'appelant, on aurait dû procéder contre le
préfet non par les voies ordinaires, mais par les voies admi-
nistratives. La loi du 3 novembre 1790, que l'on a invoquée,
est exclusivement applicable aux biens nationaux.

De ces prémisses, l'avocat des intimés conclut que la procé-
dure en folle-enchère que l'on critique a été régulièrement
conduite, et qu'il n'y a pas lieu d'annuler le jugement d'ad-
judication qui l'a suivie.

2^o En ce qui touche la nécessité de reprendre l'instance
avec le domaine après la condamnation, M^e Rumeau fait re-
marquer qu'une procédure en folle-enchère n'est pas d'abord
une instance; ensuite, que le changement d'état n'empêche
pas la continuation des procédures (art. 345 du Code de procé-
dure criminelle);

3^o Enfin, en ce qui touche la nullité de certains actes de la
procédure en folle-enchère, notamment l'acte de sommation
d'être présent à la vente, qui n'aurait pas été notifié à
l'avoué de l'adjudicataire, l'avocat des intimés repousse ce
moyen par une fin de non-recevoir puisée dans les art. 739,
§ 2, et 729 du Code de procédure criminelle. Il soutient en-
suite, au fond, que, dans l'impossibilité de notifier ledit ac-
te à un avoué démissionnaire, on avait dû suivre rationnelle-
ment, par voie d'analogie, les règles tracées par les art. 1038
et 148 du Code de procédure criminelle.

Sur ce, la Cour a rendu l'arrêt suivant :

« Sur la fin de non-recevoir proposée contre l'appel,

« Attendu que le jugement attaqué n'a pas été rendu sur
incident de saisie immobilière; qu'il est intervenu sur une
demande principale tendante à faire annuler l'adjudication du
21 juin 1856, ainsi qu'il résulte de l'exploit introductif d'ins-
tance du 8 novembre mil huit cent cinquante-six, auquel Tho-
mas Dubuc s'est référé dans les conclusions qu'il a prises de-
vant les premiers juges, d'où suit que l'appel a été valable-
ment interjeté dans le délai ordinaire de trois mois;

« Au fond,
« Attendu que Thomas Dubuc était en fuite lorsqu'il a été
renvoyé devant les assises de l'Ariège pour crime de

suivant;

« Attendu qu'une poursuite en folle enchère a été dirigée contre Thomas Dubuc pendant qu'il était dans cet état de contumace, et qu'elle s'est terminée par l'adjudication du 21 juin 1836 dont il demande la nullité par action principale, en alléguant qu'il n'a été ni appelé ni représenté dans cette instance;

« Attendu que la poursuite en folle-enchère a été régulièrement dirigée, soit contre Thomas Dubuc, soit contre la régie des domaines; que Thomas Dubuc ne s'étant pas représenté dans le délai de dix jours après l'ordonnance du président des assises, il est bien vrai que toute action en justice lui a été interdite, et qu'il n'a pas conservé l'administration de ses biens, mais qu'il est demeuré exposé à toutes les actions que des tiers pouvaient avoir à intenter contre lui, et qu'il n'a pas été incapable d'y défendre; qu'il n'est donc pas fondé à se plaindre de ce que, le 21 avril 1836, il lui a été fait notification à son domicile du commandement prescrit par l'article 733 du Code de procédure civile; qu'à cette époque il a pu personnellement être mis en demeure de remplir ses obligations d'adjudicataire, tandis que le préfet de l'Ariège, qu'il indique comme son représentant légal, n'avait réellement aucune qualité pour le défendre;

« Attendu qu'après l'arrêt du 26 avril 1836, Thomas Dubuc a été représenté par la régie des domaines, chargée du séquestre de ses biens; que c'est donc avec raison que la signification exigée par l'article 736 du Code de procédure civile a été faite le 3 juin 1835 au receveur de l'Enregistrement de Castillon; que, quelle que soit l'opinion qu'on adopte sur l'état du condamné contumace, il est certain que la régie avait capacité pour défendre aux actions formées contre lui et qu'il était même nécessaire de l'appeler dans l'instance, afin de pouvoir lui opposer l'adjudication des biens dont le séquestre lui était confié;

« Sur le surplus des conclusions, adoptant les motifs des premiers juges;

« La Cour, sans s'arrêter à la fin de non-recevoir proposée contre l'appel, la rejette, confirme le jugement du Tribunal de première instance de Saint-Girons, du 10 décembre 1836, lequel recevra sa pleine et entière exécution; condamne Thomas Dubuc à l'amende et aux dépens; ordonne que les dépens seront distraits en faveur de M. Tournamille qui a affirmé à l'audience en avoir fait l'avance. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA CORSE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Gaffori, conseiller.

Audience du 10 mars.

SÉDUCTION. — ASSASSINAT. — COMPLICITÉ.

Depuis que la prohibition du port des armes en Corse, jointe à la sévérité de la justice, a rendu les vendetta presque impossibles, en enlevant des mains des habitants les armes dont ils faisaient un si funeste usage, les femmes dont l'honneur a été compromis ne trouvent plus, comme par le passé, dans leurs proches parents, des instruments de leur vengeance. Quelques-unes exposent leur vie ou leur liberté pour satisfaire ce vieux préjugé des mœurs corses.

La femme Marie-Françoise Leca, de la commune de Guagno, est accusée d'avoir donné la mort, à l'aide d'un coup de pistolet, à son prétendu séducteur, Jean-Toussaint Caviglioli. Son frère, Mathieu Leca, et ses cousins, André Leca et Jean-François Orazi, sont accusés de s'être rendus complices de ce crime dans les circonstances suivantes :

« Dans la soirée du 9 août 1857, Jean-Toussaint Caviglioli se tenait assis sur les marches de l'escalier extérieur de la maison de Fardaluce Leca. Tout à coup Marie-Françoise Leca sort de cette maison, s'approche de Caviglioli, tire de dessous ses jupes un pistolet qu'elle dirige sur ce jeune homme et fait feu.

« Caviglioli fait un mouvement et tombe pour ne plus se relever.

« Arrêtée presque aussitôt après, Marie-Françoise Leca n'a pas essayé de nier sa culpabilité établie, d'ailleurs, par de nombreux témoignages; elle a seulement prétendu que, séduite par l'homme qui, après l'avoir rendue enceinte, se riant des promesses de mariage qu'il lui avait faites, elle s'était vengée en le tuant.

« La procédure devant bientôt démentir un pareil système et révéler la turpitude de cette femme et les véritables motifs qui l'avaient portée au crime.

« Femme perdue de mœurs, Marie-Françoise Leca avait eu un enfant d'un homme actuellement sous les draps; une seconde grossesse n'avait pas tardé à se manifester, mais elle se serait évanouie d'une manière criminelle.

« Quoi qu'il en soit, Marie-Françoise Leca était enceinte pour la troisième fois; cette dernière grossesse était le résultat d'un commerce incestueux qu'elle entretenait simultanément, au grand scandale de la population, avec ses deux cousins, André Leca et Jean-François Orazi.

« Il fallait cependant essayer de donner le change sur des relations qui n'étaient un mystère pour personne et, dans ce but, Marie-Françoise Leca se détermina à attribuer sa grossesse à Caviglioli qui se rendait quelquefois dans la cabane de cette femme, mais qui cependant n'avait jamais eu des relations intimes avec elle.

« Pousée par Mathieu Leca, son frère, et par ses cousins André Leca et Jean-François Orazi, Marie-Françoise Leca engage Caviglioli à l'épouser; Caviglioli résiste et il est assassiné.

« Mais Marie-Françoise ne doit pas seule supporter la responsabilité du crime horrible qu'elle a perpétré: son frère et ses cousins s'en sont évidemment rendus complices.

« C'est Mathieu Leca, en effet, qui a armé le bras de sa sœur. Dans les premiers jours du mois de juillet, il cherche à se procurer de la poudre; au commencement d'août, il achète le pistolet qui a servi à l'action, plus tard on l'entend proférer des menaces de mort contre Caviglioli et, dans la journée même du mois d'août, il dit au beau-frère de Caviglioli que si ce dernier ne se décide pas à épouser Marie-Françoise, il mourra dans la journée.

« Il y a plus encore, au moment de la perpétration du crime, Mathieu se tenait près de sa maison, un fusil à la main, comme pour achever, au besoin, l'œuvre commencée.

« André Leca a conseillé le crime par ses menaces. Quelques jours avant l'assassinat, il disait à sa cousine, au lieu dit Stretta di Pianello: « Puisque Caviglioli refuse de t'épouser, il faut le tuer, ou tu mourras. »

« Le 8 août, Marie-Françoise disait à la femme Gaffori: « Si Caviglioli ne m'épouse pas, je le tuerai; c'est le conseil que m'a donné André Leca, et je ne suis pas en peine d'ailleurs pour trouver des armes. »

« De même que André Leca, Jean-François Orazi pousse sa cousine au crime. A plusieurs reprises, il profère des menaces contre Caviglioli, et dit à cet infortuné: « Mais bien attention, si elle est enceinte, l'affaire tournera mal contre toi. »

« Cinq ou six jours avant le crime, Jean Toussaint rencontra Dominique Leca et lui disait: « Jean François Orazi m'a menacé de mort, si je n'épouse pas sa cousine. »

« Interrogés successivement par M. le président, les accusés dément les propos que les témoins placent dans leur bouche, et la femme Leca soutient qu'elle a seule

conçu la pensée du crime qu'elle a exécuté. Cependant, les débats n'ont fait que fortifier les charges que la procédure a fournies contre son frère Mathieu Leca, qui aurait non-seulement poussé au crime, mais lui aurait même fourni l'arme qui a servi à le commettre. Il est vrai de dire, au contraire, que les charges qui paraissent s'élever contre les deux autres accusés se sont évanouies à la suite de diverses constatations.

L'accusation a été soutenue avec un talent remarquable par M. le premier avocat-général Bertrand contre la femme Leca et Mathieu Leca. L'honorable organe du ministère public a déclaré s'en rapporter à la sagesse du jury pour ce qui concerne les deux autres accusés.

La défense a été habilement présentée par M^e Gaffori. M. le président résume ensuite les débats avec cette lucidité et ce talent qui ont si fortement contribué à assurer aux travaux de cette session les résultats satisfaisants que nous sommes heureux de pouvoir constater.

Le jury ayant répondu affirmativement aux diverses questions qui lui ont été posées concernant les accusés Marie-Françoise Leca et Mathieu Leca, en admettant en leur faveur des circonstances atténuantes, et en reposant en même temps la question de provocation qui avait été posée sur la demande du défenseur, la Cour a condamné Marie-Françoise Leca à vingt années de travaux forcés et Mathieu Leca à quinze années de la même peine.

Jean-François Orazi et André Leca, déclarés non coupables, ont été mis en liberté.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE NEVERS.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Lemoine.

Audiences des 1^{er} et 2 avril.

PROPOS SÉDITIEUX. — FAUSSES NOUVELLES.

Les Tribunaux correctionnels de Cosne et de Clamecy ont déjà été appelés à statuer sur le sort de plusieurs individus, anciens affiliés aux sociétés secrètes pour la plupart, accusés d'avoir répandu des bruits et propos séditieux relatifs à l'attentat du 14 janvier; des condamnations sévères ont été prononcées contre eux.

Par la nature des propos tenus sur plusieurs points du département de la Nièvre, il était bien certain que la démagogie avait reçu le mot d'ordre, qui était de se tenir prête du 1^{er} au 15 janvier. Des affiliés aux sociétés secrètes avaient parcouru les campagnes et avaient répandu partout ce mot d'ordre, afin que l'on se tint prêt à profiter d'un grand événement qui devait avoir lieu à cette époque.

Depuis ce moment, dans les communes de Chantenay, de Saint-Pierre-le-Moutier, de Guéigny et beaucoup d'autres, d'anciens affiliés aux sociétés secrètes, d'anciens transportés, levaient la tête et se montraient plus audacieux que jamais. Leur assurance trahissait leurs espérances, et même après le 14 janvier, leurs propos séditieux n'avaient pas cessé.

Une instruction eut lieu dans l'arrondissement de Nevers, et, après l'audition de nombreux témoins, trois affaires distinctes furent déférées au Tribunal correctionnel.

« Le jeudi 1^{er} avril le Tribunal a jugé deux affaires.

Dans la première on voit figurer un sieur Pierre Buzelin, propriétaire à Guéigny, ancien transporté, et Jean Simonin, dit Picard, journalier à Saint-Aubin, qui sont inculpés d'avoir publié ou répandu de mauvaise foi une fausse nouvelle de nature à troubler la paix publique :

1^o Buzelin, en annonçant, dès le 11 janvier dernier, à Guéigny, « qu'il y aurait un coup sous peu; »

2^o Simonin, dit Picard, en disant le 11 ou le 12 janvier sur la route de Guéigny à Saint-Aubin : « Bientôt les affaires iront mieux. Buzelin m'a dit que nous aurions un coup sous peu. »

Déjà prévu et puni par l'article 15 du décret du 17 février 1852.

M. Chénou, substitut de M. le procureur impérial, occupe le fauteuil du ministère public.

M^e Balandreau, avocat, est chargé de la défense de Buzelin, et M^e Girard fils de celle de Simonin.

Après la lecture de l'ordonnance de renvoi, M. le président ordonne l'appel des témoins.

Tous rapportent d'une façon très nette et très claire le propos tenu par Buzelin et reproduit par Simonin. Le sieur Renouat déclare qu'avant l'événement du 14 janvier, Jean Simonin lui a dit comment on s'y prendrait pour tuer l'Empereur et les généraux.

Louis Sylvestre déclare que, le 11 ou le 12 janvier au matin, il a vu une goutte avec Simonin et Delaigue dans un cabaret situé à La Châtre, près Guéigny, et qu'en s'en allant, Simonin leur a raconté qu'il avait passé la nuit avec Buzelin, qui lui a dit : « Tu n'as pas besoin de te désoler, dans quelques jours, nous aurons un coup et les travaux iront bien. »

Les deux prévenus sont interrogés; Buzelin nie les propos qui lui sont imputés; mais Simonin, qui avait commencé par nier aussi dans l'information, avoue son entrevue et sa conversation avec Buzelin au cabaret de Guéigny, dans la soirée du 11 au 12 janvier dernier. C'est là qu'après s'être embrassés et s'être donné des poignées de main, Buzelin lui a dit : « Ne cherche pas d'ouvrage, avant qu'il soit peu, il y aura un coup et l'ouvrage ira mieux. »

Après l'audition des témoins, la parole est donnée au ministère public pour soutenir la prévention.

Dans un réquisitoire énergique, M. le substitut Chénou commence par établir que, malgré les dénégations de Buzelin, les faits sont prouvés jusqu'à l'évidence, et, à cette occasion, il fait comprendre que les sociétés secrètes subsistent toujours ou tout au moins que les cadres ont été conservés. Puis, il se livre à une savante discussion de droit sur l'interprétation et l'application à la cause de l'article 15 du décret du 17 février 1852. Enfin, dans une éloquentة péroraison, il demande qu'une application sévère de la loi soit faite à Buzelin, et moins sévère à Simonin.

Le Tribunal, après avoir entendu les défenseurs, déclare les faits constants et condamne Buzelin à six mois de prison et 500 fr. d'amende; Simonin à un mois de prison et 500 fr. d'amende.

Après cette affaire, une autre de même nature est appelée et jugée. C'est celle du sieur Rivillon de Poiseux, qui est également accusé d'avoir publié de mauvaise foi une fausse nouvelle. Il est condamné à quarante jours de prison et 500 fr. d'amende.

Audience du 2 avril.

A cette audience, c'est la commune de Chantenay, canton de Saint-Pierre-le-Moutier, qui va fournir son contingent. Treize individus, les uns de Saint-Pierre, les autres de Chantenay, avaient été inculpés d'avoir répandu des bruits et propos séditieux relatifs à l'attentat du 14 janvier.

Six seulement sont mis en prévention. Ce sont les sieurs Claude Faynel, Jean Sommier, Antoine Valet, Dupuis père, Jean-Baptiste Billebault et Guillaume Broux, tous habitants de la commune de Chantenay.

Ils sont amenés par les gendarmes, à l'exception du

sieur Billebault, qui n'est pas détenu.

M. le substitut Chénou est chargé de soutenir la prévention; M^e Balandreau, avocat, est assis au banc de la défense.

Suivant l'ordonnance de renvoi, dont la lecture est ordonnée par M. le président,

1^o Claude Faynel est prévenu d'avoir: 1^o dans la commune de Chantenay, à la fin de décembre ou au commencement de janvier dernier, en annonçant devant plusieurs personnes, que dans les premiers jours de janvier, et au plus tard le 14 ou le 15, il y aurait un coup, publié ou reproduit de mauvaise foi une nouvelle fautive et de nature à troubler la paix publique; 2^o au même lieu, et le 20 janvier dernier, en disant devant plusieurs personnes, qu'il y aurait, au 1^{er} ou au 15 février un nouveau coup; que cela venait de l'Angleterre, et que les prêtres ou les riches avaient donné l'argent nécessaire, publié ou reproduit de mauvaise foi de fausses nouvelles de nature à troubler la paix publique, en excitant le mépris ou la haine des citoyens les uns contre les autres; 3^o enfin d'avoir, le 17 janvier dernier, à Chantenay, en disant sur la place publique, en présence de plusieurs personnes, qu'il était malheureux qu'on eût manqué l'Empereur, et publiquement offensé S. M., ce qui constitue les délits prévus et punis par les articles 15 du décret du 17 février 1852, 6 et 7 du décret du 11 août 1848, et 86 du Code pénal;

2^o Jean Sommier, Antoine Valet, Dupuis père, Jean-Baptiste Billebault, Guillaume Broux, d'avoir tenu des propos analogues.

Douze témoins sont entendus et les charges sont accablantes contre Faynel, Sommier, Dupuis père et Billebault, mais les témoignages ne reproduisent aucun fait, aucun propos bien positif contre Valet et Broux.

Les prévenus sont ensuite interrogés par M. le président. Tous se bornent à nier les propos qui leur sont imputés.

Après l'audition des témoins et les interrogatoires des prévenus, la parole est donnée à M. l'avocat impérial qui est plus énergique encore, s'il est possible, que dans son réquisitoire d'hier, et qui produit une vive impression sur l'auditoire. Il réclame toute la sévérité du Tribunal contre Faynel, « cet homme au dangereux cynisme, aux doctrines révolutionnaires, dont toutes les menaces ont été révélées aux débats. » Quant aux autres prévenus, il sait faire la part de chacun et il demande surtout la plus grande indulgence pour Valet et Broux, deux malheureux jeunes gens entraînés, endoctrinés par le langage pervers des Faynel et des Dupuis.

L'avocat s'acquitte de sa tâche avec dévouement, et le Tribunal se retire pour délibérer.

Après une heure de délibération dans la chambre du conseil, il rend son jugement par lequel il reconnaît que la prévention n'est pas établie à l'égard de Valet et Broux, et les renvoie de la plainte.

Statuant à l'égard des autres prévenus, il condamne Faynel à un an de prison et 500 fr. d'amende, Sommier et Billebault à six mois de prison et 500 fr. d'amende, et Dupuis père à trois mois de prison et 500 fr. d'amende, et tous solidairement aux dépens.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE LISIEUX.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Bourdon.

Audience du 30 mars.

ESCROQUERIE. — LA POUDRE VÉGÉTALE DE L'ARBA.

Pierre Arnol, âgé de vingt-sept ans, originaire des montagnes de l'Oisans (Isère), est un de ces colporteurs, industriels faméliques, doués d'un langage insinuant, qui s'introduisent chez les particuliers, chez les marchands, pour y débiter de ces drogues sans nom, spécifiques universels, qui, comme l'élixir de Fontanarose, calment les douleurs de dents et détruisent les insectes et les rats.

Cet individu vendait une poudre qu'il disait insecticide, et pour laquelle il avait déjà encouru deux condamnations; il l'avait baptisée du nom de poudre du sieur Souchard, chimiste inventeur breveté, etc., à Paris, rue St-Honoré, 97. Mais Souchard n'a jamais existé que sur les étiquettes des paquets, cotés jusqu'à 5 fr. Malgré son habileté, malgré tout son talent, le débit de la poudre n'était pas brillant; Arnol végétait... il touchait à la ruine. Le sort en avait décidé autrement, et cette fameuse poudre Souchard allait trouver celui qui devait un instant l'illustrer, en lui faisant changer de nom.

Au mois d'avril 1857, Arnol était à Troyes: il rencontra un nommé Péchinot, âgé de cinquante-sept ans, commis voyageur en librairie, ancien instituteur, ancien fondateur de journaux morts-nés; entre ces deux hommes, la connaissance fut bientôt faite. Il y avait dans la poudre Souchard une mine d'or à exploiter; mais il faut faire des prospectus, il faut créer une maison à Paris, il faut enfin donner à cette poudre un nom à la hauteur de ses vertus. La poudre végétale de l'Arba était créée. Péchinot devenait chimiste, propriétaire et inventeur de cette poudre, il composait et faisait imprimer le prospectus suivant (un vrai chef-d'œuvre du jour):

POUDRE VÉGÉTALE DE L'ARBA POUR LA DESTRUCTION DES ANIMAUX ET INSECTES NUISIBLES.

J'attire et je tue!

Expériences suivies et consommées.

Par une combinaison chimique, par des recherches minutieuses et multipliées, nous sommes parvenus à composer une poudre qui a la vertu d'attirer les animaux et insectes nuisibles et de les détruire radicalement. L'odeur seule, que l'espèce humaine sent à peine, par une préparation des plus simples, détruit les insectes en peu de temps. Cette odeur n'est nullement dangereuse pour personne, ni pour les animaux domestiques.

Deux substances principales composent cette poudre: 1^o la substance qui attire, dont les animaux, tels que rats, souris, taupes, cafards, etc, sont très friands; 2^o la substance qui détruit ou éloigne par son odeur.

C'est donc un service immense à rendre à la société, riche et pauvre, en lui offrant, à des conditions à la portée de toutes les bourses, un moyen infailible de se débarrasser de cette multitude d'animaux et d'insectes inutiles, qui abondent partout, dans les villes et dans les villages, depuis la boutique du dernier prolétaire jusqu'au palais des plus grands monarques.

En effet, des légions de rats, de souris, de cafards, de taupes, etc., se jettent sur les récoltes aussitôt qu'elles sont dans les granges, dans les greniers, dans les écuries. Des taupes bouleversent les jardins, les prairies. Des chenilles, des fourmis, des vers, des limaçons, etc., détruisent la plus belle parure des jardins, des vergers et des vignes, en absorbant les feuilles, les fleurs et les fruits. Quelle perte immense pour le propriétaire, le négociant, le cultivateur, le jardinier et le vigneron!

La société tout entière n'est-elle pas aussi incommodée, jour et nuit, par cette vermine insatiable, mouches, punaises, puces, poux, qui semble créée pour le supplice éternel de l'humanité? Eh bien! la Poudre végétale de l'Arba, par une préparation appropriée à chaque espèce d'animaux et d'insectes, a la vertu de délivrer la société de cet insupportable fléau.

Malgré l'infailibilité incontestable de notre poudre et les nombreux succès que l'on en obtient tous les jours, ce n'est qu'avec hésitation que nous l'annonçons au public, sous le nom de Poudre végétale de l'Arba; non simple, mais qui répond parfaitement aux substances qui la composent; car, depuis longtemps, le charlatanisme, par des annonces perfides et trompeuses, avec des titres plus ou moins pompeux, exploite la

société et abuse de sa confiance. Pour obvier à cet inconvénient, et afin de ne pas être confondu avec ces industriels et dans toutes les villes de France et de l'étranger, nous avons établi, dans nos bureaux, pour une circonscription déterminée, des commissions, qui pourront servir sans s'exposer à être remplacés à la plus petite infraction aux statuts imprimés au dos de leurs commissions. Ces représentants seuls auront le droit de se procurer la Poudre végétale de l'Arba, au dépôt central et unique à Paris, et de la servir au public aux prix fixés par l'étiquette imprimée sur chaque paquet et revêtue de notre sceau. C'est tout ce que nous avons cru pouvoir faire pour la sécurité du public, et pour soustraire la Poudre végétale de l'Arba au plus odieux charlatanisme.

Des commissions de représentants de la maison Péchinot, établie à Paris, rue Neuve-des-Mathurins, 55 (chez un concierge), sont imprimées sur un papier entouré de vignettes; des instructions sont insérées au dos, Péchinot et Arnol achètent de la farine chez le premier boulanger venu, cette farine est mise en paquets, de papier bleu ou rose, revêtus d'une étiquette aux armes de la maison. On se met en route.

Tous deux ont parcouru le Midi de la France, pas une ville n'est épargnée, pas un droguiste, pas un pharmacien qui n'ait été sollicité et qui n'ait succombé aux artifices de langage d'Arnol et de Péchinot. La société faisait merveille; des remises considérables étaient accordées aux représentants qui donnaient toujours quelque argent, et le tour était fait.

Arnol et Péchinot se séparent. Péchinot prit le nom de Dupré: il se présente comme le commis-voyageur de la maison Péchinot, et il tit encore de nombreuses dupes. Il exploita les environs de Bordeaux, où il récolta 700 fr. en peu de jours.

Arnol, de son côté, se rendit en Normandie; en moins d'un mois il escroqua plus de 1,200 fr. à trente ou quarante personnes; enfin, à Lisieux, plainte fut portée contre lui par plusieurs pharmaciens, victimes de ses escroqueries.

Une procédure fut commencée, et elle révéla tous les faits qui précèdent. Arnol échappa longtemps au mandat lancé contre lui. Enfin l'un et l'autre furent arrêtés.

Traduit pour ces diverses escroqueries devant le Tribunal, de nombreux témoins sont venus raconter les manœuvres auxquelles ils avaient cédé; tout était mis en oeuvre pour les séduire: la maison Péchinot faisait des affaires énormes, le Gouvernement lui avait concédé 300 hectares de terrain en Algérie pour la culture de ses produits, etc.

A l'audience et devant ces témoignages accablants, les prévenus se sont accusés l'un l'autre de tromperie; ils n'ont nié aucun des faits à leur charge.

M. le procureur impérial a soutenu la prévention. MM^e Delise et Roussel ont présenté la défense.

Le Tribunal a condamné Péchinot et Arnol chacun à six mois d'emprisonnement.

CHRONIQUE

PARIS, 5 AVRIL.

Aujourd'hui a eu lieu, par un temps magnifique et au milieu d'une foule immense, l'inauguration solennelle du boulevard de Sébastopol. Nous extrayons des journaux du soir les détails suivants :

La façade de la gare du chemin de fer de l'Est avait été richement décorée; à l'intérieur, vers le péristyle, un salon élégamment orné de tentures vertes en soie et de draperies cramoises, avait été disposé pour recevoir l'Empereur et les personnes de sa suite.

Des estrades, dressées à la gare et sur plusieurs points de la voie, étaient réservées aux nombreux invités faisant partie des grands corps de l'Etat: sénateurs, députés, conseillers d'Etat, corps diplomatique, clergé, magistrature, armée, etc.

Des mâts vénitiens s'élevaient sur tout le parcours du boulevard. Ces mâts, d'une hauteur de 15 mètres environ, étaient alternativement surmontés de bannières vertes, parsemées d'abeilles et de la lettre N couronnée de lauriers, et de bannières tricolores.

Des détachements de l'armée de Paris, garde impériale et régiments de ligne, avaient été, ainsi que la garde nationale parisienne et celle de la banlieue, convoqués pour cette cérémonie.

A midi, les troupes ont commencé à se masser sur toute la ligne formée par les boulevards de Strasbourg et de Sébastopol, puis elles se sont successivement déployées sur deux rangs, de manière à former la haie dans toute la longueur du parcours.

A deux heures un quart, l'Empereur, à cheval, et précédé de plusieurs pas brillants et nombreux états-majors, est arrivé par les quais à la place du Châtelet. Sa Majesté a été reçue par M. le préfet de la Seine et M. le préfet de police et MM. leurs secrétaires généraux. L'escorte de l'Empereur était fournie par les cent-gardes.

L'Impératrice, accompagnée de dames d'honneur, suivait dans une calèche découverte conduite à la Daumont. Les lanciers de la garde formaient l'escorte.

Au moment où l'Empereur arrivait, le velum a été ouvert, et le regard a pu alors se développer sur la grandiose voie publique, à laquelle le peuple, les soldats dont les armes brillaient au soleil, les mâts vénitiens, les oriflammes, les drapeaux aux couleurs nationales, donnaient momentanément une physionomie féérique.

Une foule immense encombrait les abords de la voie. Les fenêtres des maisons étaient littéralement surchargées de monde, et de tous les côtés éclataient le même enthousiasme et les mêmes cris: Vive l'Empereur! vive l'Impératrice! vive le Prince impérial!

Au moment où le cortège impérial a débouché sur la place du Châtelet, les cris ont redoublé et n'ont cessé d'accompagner Sa Majesté jusqu'à la gare du chemin de fer de l'Est.

A l'arrivée de l'Empereur sur le boulevard, au bruit des vivats, les rideaux qui cachaient l'embarcadere sont tombés, et on a pu voir dans toute son étendue le boulevard de Sébastopol.

A trois heures, l'Empereur arrivait à l'embarcadere. S. M. a été reçue par MM. les préfets, qui s'étaient portés en avant.

L'Empereur et l'Impératrice ont été conduits dans le salon impérial.

Toutes les personnes qui avaient reçu des invitations, et qui se trouvaient en grand nombre sur les gradins, se sont levées à l'arrivée de Leurs Majestés, et les ont accueillis par les cris de: Vive l'Empereur! Vive l'Impératrice!

Après les présentations, le cortège a fait retour par le boulevard de Strasbourg. On s'attendait que la rentrée aux Tuileries aurait lieu par la rue de Rivoli; mais, arrivé sur les boulevards, l'Empereur, tournant bride, et suivi de son état-major et de l'Impératrice, a traversé la foule, qui s'est ouverte devant lui, et s'est rendu aux Tuileries par les boulevards et la rue de la Paix.

Le garde des sceaux, ministre de la justice, ne recevra pas le mardi 6 avril.

— Le Conseil de révision permanent de la 1^{re} division

M. le commissaire estime qu'il y a lieu d'annuler le pourvoi. Le Conseil se retire pour délibérer, et après quelques instants M. le général de Martimprey prononce un jugement qui annule la condamnation qui frappe les voligeurs Mouton, Ravallac et Junon, et les renvoie avec les pièces de la procédure devant le 1er Conseil de guerre de la 1re division.

Par arrêté de M. le maréchal commandant en chef l'armée de Paris et la 1re division militaire, M. le commandant Mancini, chef d'escadron au régiment de la garde de Paris, a été nommé substitut du commissaire impérial près le Conseil de révision permanent de la division, place créée en vertu de la nouvelle législation sur l'organisation de la justice militaire.

ÉTRANGER.

A CLETERRE. — On lit dans le Daily News du 2 avril : « Trois ordres ont été reçus par le greffier aux citations d'Old Bailey, afin de porter à la Cour du banc de la reine les jugements de Truelove et de Stanislas Tcherkowski, pour publication de libelle, et celui de conspiration intentée contre Bernard. Le jugement de Bernard, accusé de crime capital, sera le seul qui ait lieu à la prochaine session d'Old Bailey. »

ITALIE (Piémont). — La Patrie publie ce soir la lettre suivante, qui lui est adressée par un de ses correspondants : « Turin, 3 avril. « Une seconde lettre d'Orsini à l'Empereur Napoléon III a été publiée en tête de la Gazette piémontaise, Moniteur du royaume. C'est dire que ce document n'est pas sans importance, car Orsini y blâme l'assassinat politique et demande pardon à Napoléon III dans l'intérêt même de l'Italie. »

L'assassinat, de quelque voile qu'il se couvre, dit Orsini, n'entre pas dans mes principes, quoique par une fatale erreur mentale je me sois laissé entraîner à organiser l'attentat du 14 janvier. « Ces sentiments et ceux qui remplissent toute la lettre datée du 11 mars, sont d'ailleurs conformes à ceux exprimés dans les mémoires d'Orsini, dont la seconde édition est à peu près épuisée. Cette conformité démontre l'assertion des incroyables qui veulent voir dans cette lettre une œuvre fabriquée ad hoc.

La Gazette piémontaise a aussi publié le testament d'Orsini, dans lequel il nomme pour son exécuteur testamentaire M. Enrico Cernuschi, et confie à M. Hodges l'éducation de sa fille aînée. C'est le même J. Dodell Hodges qui est ici retenu dans l'hospice des Chevaliers de l'ordre Mauricien, sous prétexte de maladie, mais en réalité pour lui procurer le mode de détention le plus doux. Il n'y a plus que quelques formalités à remplir, dit-on, pour que M. Hodges soit remis en liberté. Vous savez que le testament d'Orsini n'existe que par la permission de l'Empereur, car il n'a été fait que le 10 mars, c'est-à-dire lorsque Orsini, condamné, ne jouissait plus de ses droits civils et ne pouvait plus, par conséquent, tester légalement.

Le second procès occasionné par la tentative de Mazzini, à la fin de juin dernier, celui des troubles de Livourne, vient d'être jugé par la Cour de Lucques, à laquelle le grand-duc l'avait confié.

Cette émeute avait eu de plus graves conséquences que celle de Gènes, car, à Gènes, il n'y avait eu qu'une victime, le sergent Pastronné, au fort du Diamant; mais, à

Livourne, le sang avait coulé dans les rues, entre les troupes et les mazziniens.

La Cour de Lucques a condamné à la peine de mort huit des prévenus, dont sept sont sous la main de la justice; onze ont été condamnés à douze, à sept et à cinq ans de travaux forcés; cinq seulement ont été acquittés.

Aujourd'hui mardi 6 avril, les MAGASINS DU LOUVRE inaugureront la nouvelle galerie des cachemires des Indes et mettront en vente toutes les nouveautés de printemps ainsi que les immenses opérations d'étoffes de soie dont le bon marché n'a pas de précédents.

Programme de la fête donnée le 9 avril dans l'hôtel de M. Gudin, à l'ancienne Folie-Beaujon, au profit de l'ins-titution de Notre-Dame-des-Arts, ayant pour but d'offrir un asile et de l'éducation gratuits aux orphelins de sa-vans, d'artistes, de gens de lettres, de fonctionnaires morts sans fortune, ou à peu de frais pour les parents peu aisés appartenant à cette noble classe de la société.

Concert vocal et instrumental avec le concours de Mmes Grisi, Saint-Urbain, Cambardi, Alboni, Nantier-Didié, MM. Mario, Bélart, Corsi et Susini, du Théâtre-Italien; MM. Allard, Godefroy, Géraldi, les frères Lyonnet, M. Gleichaud et M. Danvin.

Prologue composé pour la circonstance par M. E. Des-champs et qui sera dit par lui-même : première représen-tation de l'Honneur satisfait, comédie mêlée d'Alexandre Dumas, jouée par les acteurs du Gymnase, etc.

N. B. Mmes Alboni, Grisi, Saint-Urbain, Cambardi, Nantier-Didié; MM. Mario, Bélart, Corsi et Susini, ayant offert leur bienveillant concours au Concert, et le lundi 5 avril étant un jour de bénéfice au Théâtre-Italien, M. et Mme Gudin ont cru devoir remettre cette fête au vendredi 9 avril.

Les invités recevront dans quelques jours le programme détaillé de la fête qui commencera à neuf heures précises.

Bourse de Paris du 5 Avril 1858. Au comptant, D. c. 69 50. — Hausse « 45 c. Fin courant, — 69 60. — Hausse « 43 c.

3 0/0 Au comptant, D. c. 93 — Sans chang. Fin courant, — — — —

AU COMPTANT. FONDS DE LA VILLE, ETC. — 3 0/0 j. du 22 déc. 69 50 — Oblig. de la Ville (Em-prunt 25 millions) 1125 —

3 0/0 (Emprunt) 69 50 — Oblig. de la Ville (Em-prunt 50 millions) 1085 —

4 0/0 j. du 22 sept. 69 50 — Emp. 60 millions 405 —

4 1/2 0/0 de 1855 93 — Oblig. de la Seine 206 25

4 1/2 0/0 (Emprunt) 93 — Caisse hypothécaire —

Act. de la Banque 3150 — Palais de l'Industrie —

Credit foncier 595 — Quatre canaux 1150 —

Société gén. mobil. 760 — Canal de Bourgogne —

Comptoir national — H. Fourn. de Monc. —

FONDS ÉTRANGERS. Napl. (G. Rotach) — Mines de la Loire —

Emp. Piém. 1855 90 — H. Fourn. d'Hersev. —

Oblig. 1855 54 — Tissus lin Maberly 600 —

Esp. 30/0, Dette ext. 421/2 — Lin Colin —

Dito, Dette int. — Gaz, C. Parisienne 737 50

Dito, Dette coup. — Immeubles Rivoli —

— Dito, Dette coup. — Omnibus de Paris 875 —

— Nouv. 3 0/0 Diff. — Omnibus de Londres. 76 25

Rome, 5 0/0 — C. Imp. d. Voit. depl. 36 25

Turquie (emp. 1854). — Comptoir Bonard... 87 50

A TERME. Cours. Plus haut. Plus bas. Cours

3 0/0 69 53 69 63 69 50 69 60

3 0/0 (Emprunt) — — — — —

4 1/2 0/0 1852 — — — — —

4 1/2 0/0 (Emprunt) — — — — —

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Paris à Orléans... 1382 50 Bordeaux à la Teste. —

Nord... 940 — Lyon à Genève... 665 —

Chem. de l'Est (anc.) 695 — St-Ramb. à Grenoble. —

(nouv.) — Ardennes et l'Oise... 450 —

Paris à Lyon... — Graissessac à Béziers... 255 —

Lyon à la Méditerr. 817 50 Société autrichienne... 732 50

Midi... 550 — Central-Suisse... —

Ouest... 615 — Victor-Emmanuel... 457 50

Gr. central de France. — Ouest de la Suisse... —

THÉÂTRE IMPÉRIAL ITALIEN. — Aujourd'hui mardi, Otello, opéra en trois actes de Rossini, chanté par M. Grisi, MM. Tamberlick, Belart, Corsi et Susini.

Mardi, aux Français, Tartuffe, le Legs, les Plaideurs, avec MM. Geffroy, Régnier, Provost, Maubant, Monrose, Bressant, Anselme, Saint-Germain, M. Brohan, Fix, Savary, et Arnould-Plessy. M. Vorms continuera ses débuts par le rôle de Valère.

Aujourd'hui, à l'Opéra-Comique, la 5e représentation de Quentin Durward, opéra-comique en trois actes, paroles de M. Cormon et Michel Carré, musique de M. Gœvaert; Faure jouera Crève-cœur, Jourdan Quantin, Couderc Louis XI, M. le Boulart Isabelle; les autres rôles seront remplis par Barrielle, Prillieux, Ed. Cabet, Beckers, M. Sévilly et Bézia. Les 6e et 7e représentations auront lieu jeudi 8 et samedi 10 avril.

THÉÂTRE IMPÉRIAL DU CIRQUE. — Vacances de Pâques. Avis aux pères de famille : tous les soirs, Turlututu, le plus attrayant spectacle qu'ils puissent offrir à leurs enfants.

SPECTACLES DU 6 AVRIL.

OPÉRA. — Français, Tartuffe, le Legs, les Plaideurs. Opéra-Comique. — Quentin Durward.

Opéra. — La Jeunesse. Théâtre-Italien. — Otello.

Théâtre-Lyrique. — La Perle du Brésil. Vaudeville. — Les Femmes terribles, Triolet.

Variétés. — Le Pays des Amours, Je marie Victoire. Gymnase. — Le Fils naturel.

Palais-Royal. — Le Héros du Japon, M. mon frère. Porte-Saint-Martin. — Don César de Bazan.

Ambigu. — Le Martyre du Cœur. Gaité. — Germaine.

Cirque Impérial. — Turlututu, chapeau pointu. Folies. — Les Orphelines de Saint-Sever, Paillassons.

Délassements. — Hussards et Vivandières. Beaumarchais. — Le Miracle de l'Amour.

Bouffes Parisiens. — Mesdames de la Halle, Maître Bâton. Folies-Nouvelles. — Pierrot qui rêve.

Luxembourg. — Madelon Friquet, Boquet, Arthur. Cirque Napoléon. — Tous les soirs, à 8 h., exercices équestres.

Robert-Houdin (boul. des Italiens, 8). — Tous les soirs à 8 h. Passe-Temps (boulevard Montmartre, 12). — Tous les jours, de huit à dix heures, soirée magique.

Concerts de Paris. — Tous les soirs, de 8 à 11 heures. — Prix d'entrée : 4 fr., places réservées, 2 fr.

Ventes immobilières.

AUDIENGE DES CRIÉES.

DIVERS IMMEUBLES

Etude de M. A. BINET, avoué à Paris, rue du Faubourg-Montmartre, 31.

Vente sur licitation, au Palais-de-Justice à Paris, audience des criées, deux heures de relevée, le samedi 17 avril 1858.

Une MAISON et dépendances sur un terrain d'environ 45 ares, située à la station de Breteuil, territoire de Baucourt, commune de Chépoir, arrondissement de Clermont (Oise), auprès de l'embarcadere du chemin de fer du Nord.

Une PIÈCE DE TERRE d'une contenance totale d'environ 104 ares 55 centiares, située au même lieu, et divisée en quatre lots dont trois d'une contenance de 24 ares chacun, et le quatrième d'une contenance de 32 ares 55 centiares.

Une autre PIÈCE DE TERRE, d'une contenance totale d'environ 2 hectares 29 ares, divisée en deux lots de 1 hectare 14 ares 50 centiares plus ou moins.

Mises à prix : Premier lot : 10,000 fr. Deuxième lot : 400 fr. Troisième lot : 400 fr. Quatrième lot : 400 fr. Cinquième lot : 550 fr. Sixième lot : 800 fr. Septième lot : 800 fr.

Total. 13,350 fr. S'adresser pour les renseignements : A M. BINET, avoué poursuivant à Paris, rue du Faubourg-Montmartre, 31 ; à M. Emile Dubois, avoué à Paris, rue des Fossés-Saint-Germain-l'Auxerrois, 14 ; et sur les lieux.

TROIS MAISONS A PARIS

Etude de M. Henri CESSÉLIN, avoué à Paris, rue des Jeûneurs, 35, successeur de M. Lombard.

Vente en l'audience des criées de la Seine, le samedi 14 avril 1858, deux heures de relevée, en un lot qui ne pourront être réunis.

Une MAISON sise à Paris, rue Mazarine, n. 10. — Revenu, 10,000 fr. — Mise à prix, 100,000 fr.

Une MAISON sise à Paris, rue du Clos-Lambert, n. 1. — Mise à prix, 25,000 fr.

Deux MAISONS réunies, sises à Paris, rue de la Harpe, n. 105, et rue Damiette, 3. — Total des mises à prix : 165,000 fr.

S'adresser pour les renseignements : 1° A M. CESSÉLIN, dépositaire du copie du plan, rue des Jeûneurs, 35 ; 2° à M. Ballaud, avoué présent, rue Montmartre, 131 ; 3° à M. Crosse, notaire à Paris, rue de Valenciennes, n. 14 ; 4° et sur les lieux. (7984)

MAISON A BATIGNOLLES

Etude de M. BOUCHER, avoué à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 95.

Vente, aux criées du Tribunal de la Seine, le samedi 24 avril 1858, deux heures de relevée, d'une MAISON à Batignolles, Grande-Rue, 7.

Revenu net, par bail authentique, 11,000 fr. Mise à prix : 60,000 fr.

S'adresser : 1° audit M. BOUCHER ; 2° à M. Levesque, avoué. (7975)*

MAISONS A PARIS ET A CHARONNE

Etude de M. RACINET, avoué, rue Pavée-Saint-André-des-Arts, 14.

Vente sur licitation, en l'audience des criées, le mercredi 7 avril 1858.

1° Une MAISON sise à Paris, rue des Boulangers, 14, cour, jardin. Superficie : 430 mètres environ. Revenu brut : 3,080 fr.

Mise à prix : 23,000 fr.

2° Une MAISON à Charonne, rue de la Voie-Nouvelle, 3, avec jardin bien planté. Superficie : 412 mètres. Mise à prix : 6,000 fr.

S'adresser : audit M. RACINET, avoué poursuivant ; Et à M. Du Roussel, notaire, rue Jacob, 48. (7916)

CHAMBRES ET ETUDES DE NOTAIRES.

MAISON DE CAMPAGNE (SEINE-ET-OISE).

Jolie MAISON DE CAMPAGNE, sise à Saint-Gratien, près Enghien, à vendre, même sur une seule enchère, en la chambre des notaires, le 13 avril 1858, à midi.

Mise à prix : 18,000 fr. S'adresser à M. DESPREZ, notaire à Paris, rue des Saints-Pères, 15 ; et à M. Auguste Jozou, notaire à Paris, boulevard Saint-Martin, 67. (7968)*

DROIT A L'EXPLOITATION USINE POUR LE LAMINAGE D'UNE

Adjudication, même sur une seule enchère, en l'étude et par le ministère de M. DE MADRE, notaire à Paris, rue St-Antoine, 205, le mercredi 7 avril 1858, à midi.

Du DROIT A L'EXPLOITATION, jusqu'au 1er novembre 1859, d'une USINE pour le laminage du zinc, sise à St-Denis-le-Ferment, près Gisors (Eure), ensemble du matériel de fabrication, des outils, machines, agencements et différents objets mobiliers se trouvant dans ladite usine et à Paris. — Mise à prix : 30,000 fr.

Pour tous renseignements, s'adresser : 1° A M. Jules Giraud, avocat et liquidateur, demeurant à Paris, boulevard des Filles-du-Calvaire, 2 ; — 2° et audit M. DE MADRE, notaire. (7938)*

IMMEUBLES A PARIS

Adjudication, même sur une seule enchère, en la chambre des notaires de Paris, le 13 avril, à midi.

1° D'une MAISON sise à Paris, rue Saint-Honoré, 257, d'une superficie d'environ 475 mètres 89 cent. Revenu brut 14,470 fr. Charges 1,843 fr. 200,000 fr.

Mise à prix, 200,000 fr.

2° D'une grande PROPRIÉTÉ sise à Paris, rue Saint-Maur-Popincourt, 77, 79 et 81, d'une contenance superficielle d'environ 1,316 mètres. Revenu brut actuel, 3,600 fr., avec augmentation de 700 fr. par bail authentique à partir du 1er janvier 1860. Charges, 352 fr.

Mise à prix : 35,000 fr. 3° Et d'une PROPRIÉTÉ sise à Paris, susdite rue Saint-Maur, 108, d'une contenance superficielle d'environ 625 mètr. Revenu brut, 3,400 fr.

Charges, 291 fr. Mise à prix : 45,000 fr.

S'adresser à M. HATIN, notaire, rue Neuve-des-Petits-Champs, 77, dépositaire du cahier des charges. (7947)

MAISON CITÉ TRÉVISE, A PARIS

Etude de M. HULLIER, notaire à Paris, rue Taibout, 29.

Adjudication sur une seule enchère, à la chambre des notaires de Paris, le 13 avril 1858.

D'une jolie MAISON de produit sise à Paris, cité Trévise, 22, faubourg Poissonnière, élevée de cinq étages.

Produit brut, 9,083 fr. Mise à prix : 90,000 fr.

S'adresser sur les lieux et audit M. HULLIER. (7913)

GRANDE PROPRIÉTÉ A PARIS

RUE DU TEMPLE, 115, ET RUE CHAPON, 2 et 4.

A vendre par adjudication, même sur une seule enchère, en la chambre des notaires de Paris, le mardi 20 avril 1858. Superficie, environ 1,889 m.

Produit : 30,000 fr. — Mise à prix : 480,000 fr. S'adresser à M. MOREL D'ARLEUX, notaire, rue de Jouv, 9. (7892)

MAISON RUE DE GRENELLE-SAINT-HONORÉ, 38, A PARIS.

A vendre par adjudication, sur une seule enchère, à la chambre des notaires de Paris, le 20 avril 1858. Bail principal, 6,000 fr. (On demande un nouveau bail à 8,000 fr.)

Mise à prix : 70,000 fr. S'ad. à M. AULOQUE, not., rue Montmartre, 146. (7935)

MAISON neuve, en pierres de taille, à Paris.

MAISON neuve, en pierres de taille, à Paris, rue Vieille-du-Temple, 2 bis, entre les rues Saint-Antoine et Rivoli, à vendre par adjudication, même sur une seule enchère, en la chambre des notaires de Paris, le mardi 27 avril 1858.

Revenu, 7,500 fr. — Mise à prix, 85,000 fr. S'ad. à M. PRESTAT, notaire, rue de Rivoli, 77. (7936)*

MAISON A PARIS

Etude de M. PAUL, avoué à Paris, rue de Choiseul, 6.

Vente au Palais de-Justice à Paris, le samedi 10 avril 1858.

D'une MAISON à Paris, rue d'Enfer-Saint-Michel, 92. — Mise à prix, 50,000 fr.

S'adresser à M. PAUL et Delafosse, avoués à Paris, et M. Thouard, notaire à Paris. (7947)

IMMEUBLES A PARIS

Adjudication, en la chambre des notaires de Paris, par le ministère de M. MEIGNEN, l'un d'eux, le 27 avril 1858, à midi.

1° D'un HOTEL sis à Paris, rue Saint-Dominique-Saint-Germain, 80. Revenu brut, susceptible d'augmentation, 12,158 fr.

Mise à prix : 130,000 fr.

2° D'un HOTEL sis même rue, 82. Revenu brut, susceptible d'augmentation, 11,350 fr.

Mise à prix : 120,000 fr.

En deux lots qui pourront être réunis.

3° D'une MAISON sise à Paris, rue Neuve-Bourg-l'Abbé, 10, près le boulevard de Sébasto-

pol. — Revenu brut susceptible d'augmentation, 8,300 fr.

Mise à prix : 70,000 fr. Il y aura adjudication sur une seule enchère.

S'adresser : 1° A M. MEIGNEN, notaire, rue Saint-Honoré, 370 ; 2° A M. de Marsac, notaire, place Dauphine, 23 ; 3° Et à M. Boulland, rue de la Monnaie, 10. (7951)*

Ventes mobilières.

ÉTABLISSEMENT INDUSTRIEL

Etude de M. POSTEL-DUBOIS, avoué à Paris, rue Neuve-des-Capucines, 8.

Vente le 17 avril 1858, une heure, en l'étude de M. CHARDON, notaire à Paris, rue Saint-Honoré, 173.

D'un ÉTABLISSEMENT industriel servant à l'exploitation d'une scierie mécanique et à la construction des machines de toutes espèces, situé à Paris, rue du Val-de-Grace, 18. Ensemble l'outillage, l'achalandage et le droit au bail de la maison, occupée par ledit établissement. — Mise à prix, 10,000 fr.

S'adresser à M. CHARDON, notaire, et à M. POSTEL-DUBOIS, avoué. (7979)

FONDS D'ÉPICERIE.

Vente par adjudication, en l'étude et par le ministère de M. DELAPORTE, notaire, à Paris, 68, rue de la Chaussée-d'Antin, le samedi 17 avril 1858, à midi.

D'un FONDS DE COMMERCE D'ÉPICERIE exploité au bois de Romainville, rue de Paris, 46 ; ensemble la clientèle et l'achalandage en dépendant et le droit au bail des lieux où s'exploite ledit fonds.

Mise à prix outre les charges, 1,500 fr. Avec facilité de baisser cette mise à prix.

L'adjudicataire sera tenu de prendre le matériel pour la prise portée en l'inventaire, et les marchandises à dire d'experts.

S'adresser : 1° à M. Hérou, 6, cité Trévise, syndic de la faillite du sieur Roberge ; 2° et audit M. DELAPORTE. (7945)

LIQUIDATION FORCÉE

CHALES DES INDES ET DE FRANCE

pour cause de changements considérables, ce qui explique la nécessité de vendre toutes ces marchandises dans un très bref délai, à des prix surprenants de bon marché.

MAISON DES INDIENS, rue Richelieu, 93, près le boulevard des Italiens. (1932)*

LES DOULEURS NERVEUSES

RHUMATISMALES ET GOUTTEUSES sont guéries aujourd'hui, avec promptitude, par les APPAREILS ELECTRO-MÉDICAUX PULVERMACHER.

Approuvés par l'Académie de médecine de Paris, récompensés à l'Exposition universelle de 1855 GUÉRISON PROMPTE

DES MALADIES DES NERFS ET DU SANG. Pour traiter ces maladies méthodiquement avec un succès complet, on emploie :

CHAINES-BANDES pour névralgies, rhu-matismes, sciatiques, lumbago, goutte, migraine, surdité nerveuse, paralysie, épilepsie, hystérie, débilité générale, insomnie. Prix : 10 et 15 fr.

BRACELETS ELECTRIQUES, pour tremble-ments, crampes, faiblesse partielle des membres, foulures, atrophies, 5 fr.

COLLIERS ELECTRIQUES, pour vertiges, toux nerveuses, coqueluches et convulsions chez les enfants, vertiges, troubles du sommeil, insomnie, hystérie, épilepsie, 5 et 10 fr.

CEINTURES ELECTRIQUES, pour douleurs de ventre, de la poitrine, de l'estomac, point de côté, constipation, 15 fr.

BUSCS ELECTRIQUES, pour indigestion, palpitations nerveuses, mal de lait, asthme, douleurs de poitrine, rhume et perte de voix, 5 fr.

FONDS COMMUN TRIMESTRIEL CAISSE DES CAPITALAUX ET DES TITRES UNIS TRIMESTRE D'AVRIL, MAI ET JUN

6, rue Ménars. A. BRUNEAU. rue Ménars, 6.

Réunir en des mains loyales et intelligentes les capitaux que leur isolement ou leur éloignement du centre des affaires rend impuissants; Les concentrer en quantités assez considérables pour mettre à l'abri de toutes chances aléatoires les opérations qu'ils sont appelés à faire fructifier; Grouper, par suite d'études spéciales, les chiffres et renseignements qui sont de nature à fixer la valeur réelle des titres se négociant chaque jour, valeur que la spéculation exagère trop souvent;

Permettre à chaque capitaliste, par suite de la faculté du remboursement intégral TOUS LES TROIS MOIS des sommes versées, de faire un placement de courte durée, qui ne peut qu'être avantageux; Telles sont les causes qui recommandent ces placements à la faveur des capitalistes et des détenteurs de titres.

Nous soumettons au public les conditions de notre souscription, et nous avons la confiance qu'il répondra à notre appel.

Conditions de la Souscription :

Art. 1er. La Caisse des Capitaux et Titres unis a pour but la centralisation des capitaux isolés et leur placement dans les opérations les plus productives. Art. 2. Les opérations de la Caisse consistent : 1° En achat et vente de rentes françaises et étrangères, actions et obligations de chemins de fer, valeurs industrielles, etc., etc. 2° En placements fixes ou à échéance déterminés sur bons du Trésor, effets publics français et étrangers, en avances sur actions ou obligations diverses, reports sur valeurs négociées à la Bourse de Paris; 3° En souscriptions d'emprunts du gouvernement, départements ou villes, et en émission de valeurs d'entreprises civiles, commerciales ou industrielles. Art. 3. Les opérations de la Caisse sont TRIMESTRIELLES.

Art. 4. Le chiffre des versements n'est pas limité; toutefois, il ne peut être inférieur à 100 francs. Les sommes à verser sont payables en espèces, billets de Banque ou mandats à vue sur Paris. Les versements peuvent être effectués en valeurs mobilières négociables au parquet de Paris. L'administration encaisse ces valeurs au cours moyen de la Bourse au jour du versement. Si les souscripteurs le désirent, la Caisse, au lieu de vendre les titres, les reçoit comme garantie de leur part au taux de 50 0/0 du cours moyen de la Bourse du jour du versement. Ces 50 0/0 représentent l'apport qui participera aux bénéfices de la Caisse pendant le trimestre. Ces titres sont toujours à la disposition du souscripteur, contre le remboursement des 50 pour 100 avancés par les soins

de la Caisse. L'avantage de cette combinaison est de permettre au souscripteur, en conservant la propriété de ses titres, de les faire fructifier, au lieu de les laisser improductifs entre les mains du détenteur. Art. 5. Un compte particulier est ouvert à chaque déposant, qui reçoit en même temps un récépissé de versement extrait d'un registre à souche portant un numéro d'ordre et énonçant les conditions de la souscription. Art. 6. La liquidation des opérations a lieu à la fin de chaque trimestre. — 8) pour 100 des bénéfices nets sont attribués aux souscripteurs. Art. 7. Sur ces 80 pour 100, chaque intéressé a droit à une part proportionnelle à son apport. Art. 8. A l'expiration de chaque trimestre, et après la clô-

ture de la liquidation, un compte particulier est adressé à tous les déposants pour établir le produit net qui constitue le dividende afférent à chaque apport. Art. 9. Le paiement des bénéfices s'effectue dans les dix jours qui suivent la liquidation A LA CAISSE DES CAPITALAUX ET DES TITRES UNIS, rue de Ménars, 6. Art. 10. Les souscripteurs peuvent, à l'expiration de chaque trimestre, disposer de tout ou partie de leurs capitaux, à la seule condition d'en donner avis à l'Administration un mois à l'avance. Art. 11. A l'expiration du trimestre, et conformément aux dispositions qui précèdent, les souscripteurs déjà existants peuvent augmenter leur apport, soit au moyen d'un nouveau versement, soit en capitalisant le dividende semestriel.

L'OUVREURE DE LA SOUSCRIPTION AUX OPERATIONS DU DEUXIEME TRIMESTRE 1858 A LIEU A PARTIR DU 25 MARS.

Adresser les fonds et valeurs par lettres chargées, messageries ou chemins de fer, à M. A. BRUNEAU, banquier à Paris, propriétaire et directeur du MESSAGER DE LA BOURSE, rue de Ménars, 6, à Paris.

ORFÈVRENERIE CHRISTOFFLE COUVERTS ALFENIDE. Maisons de détail: 128 Palais-Royal, 21 Boul. Montmartre. Vente en gros, 4, rue d'Hauteville. Châssis Halphen et C. Dépôts en province.

PAR SUITE BAISSSE DES CACAOS DE LA. L'ancien prix de 2 fr. le 1/2 kilo est rétabli pour le CHOCOLAT PERRON. Il sera ainsi le meilleur en qualité et le meilleur marché en prix. Dans le but de faciliter la comparaison du Chocolat Perron AVEC TOUS AUTRES, on recevra franco, dans toute la France, un paquet de 250 gr. en envoyant six timbres-poste à 20 c. L'acheteur pourra ainsi, en dehors de toute influence, apprécier, juger et adopter. Si son opinion ratifie la décision des jurys de TOUTES les grandes Expositions universelles, le Chocolat Perron aura sa préférence exclusive, et dans toutes les villes de France, il le trouvera au même prix qu'à Paris, rue Vivienne, 14. (19367)

SOCIÉTÉ CENOPHILE. FONDÉE EN 1833, par 80 propriétaires de vignobles. R. Montmartre, 161. Vins en pièces et en bouteilles, vins fins pour entre-mets et dessert. Succursales: rue de l'Odéon, 11, rue de Paradis-Poissonnière, 36. — Service spécial pour la banlieue, avec réduction des droits de Paris. (19312)

Conserves de lavements et injections. PAINS. Guimauve. Graine de lin. LAMINITE. Batahnia. Pâte de savon. Boîtes de Provis. se mélangent à l'eau, évitant toute préparation et mettant ainsi à l'abri de toute insouciance les personnes qui en font usage. 15 c. chaque. Anc. M^{me} A. PETIT, r. de la Cité, 19, où se fab. l'HYDROLYSE, nouv. élyap. très-commodé p^r lavements, et spéc^l p^r injections, 6, r. d'Artois.

CHOCOLAT-IBLED. USINE HYDRAULIQUE HONDICOURT. USINE A VAPEUR PARIS. USINE A VAPEUR EMMERICH. La réputation dont jouissent les CHOCOLATS-IBLED, tient au choix des matières premières que MM. IBLED frères et C^o tirent directement des lieux de production, aux perfectionnements et aux procédés économiques employés dans les vastes établissements qu'ils ont créés, tant en France qu'à l'Étranger, et qui les mettent à même de ne redouter aucune concurrence, soit pour les prix, soit pour la qualité de toutes espèces de chocolats. Les nombreuses médailles dont ils ont été honorés prouvent suffisamment la supériorité de leurs produits. Ils sont les seuls fabricants du Chocolat digestif aux sels de Vichy. Le CHOCOLAT-IBLED se vend chez les principaux Confiseurs, Pharmaciens et Épiceries.

Sociétés commerciales. — Faillites. — Publications légales.

Ventes mobilières. VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE. Le 4 avril. En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6. Consistant en : (7547) Secrétaire, commode, glaces, tables, ustensiles de cuisine, etc. Le 5 avril. (7548) Bureau, canotier, fauteuils, pendule, un coupé de voyage, etc. Le 6 avril. (7549) Comptoir, mesures, verres, bouteilles pleines, app. à gaz, etc. (7550) Tables, chaises, divans, fauteuils, et autres objets. (7551) Comptoir, billards et accessoires, app. à gaz, glace, etc. (7552) Tête-à-tête, guéridon, tapis, fauteuils, pendule, piano, etc. Rue de la Paix, 5. (7553) Comptoirs, chaises, pendules, armoires, fauteuils, tables, etc. Rue de Leully, 40. (7554) Comptoir, brocs, tables, tabourets, à feuilleilles de vin, etc. Avenue des Champs-Élysées, 47. (7555) Meuble en palissandre sculpté, canapés, fauteuils, chaises, etc. Le 7 avril. En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6. (7556) Comptoirs, bureau, casiers, commodes, buffet, tabourets, etc. (7557) Appareils à gaz, comptoirs, liqueurs, vins, bouteilles, etc. (7558) Armoire à glace, commode, buffet, tapis, fauteuils, table, etc. (7559) Commode, secrétaire, tables, armoire à glace, rideaux, etc. (7560) Tables, fauteuil, poêle, glace, commode, chaises, pendule, etc. Rue de la Paix, 5. (7561) Comptoirs, montres vitrées, armoire à glace, canapé, etc. Mêmes rue et numéro. (7562) Fleurs artificielles, armoire à glace, cartons, pendule, etc. Rue Morcau, 47. (7563) Meubles de chambre et de cuisine, buffet, bonnetterie, etc. Rue Castiglione, 14. (7564) Toilette, commode, lit en fer, buffet, tapis, candélabres, etc. à La Chapelle-Saint-Denis. (7565) Bureau, presse à copier, machine à vapeur, fers travaillés, etc. A Neuilly. (7566) Armoire, bureau, horloge, savons, pommade, valises, etc. Le 8 avril. Passage Moléres, 8. (7567) Ustensiles de pharmacie, balances, comptoirs, glaces, etc.

trois des quatre journaux suivants : le Moniteur universel, la Gazette des Tribunaux, le Droit, et le Journal général d'Affiches, dit Petites Affiches. SOCIÉTÉS. Cabinet de P.-H. GUICHON, rue Neuve-Saint-Eustache, 44 et 46. Par acte sous signatures privées, fait triple à Paris le vingt-quatre mars mil huit cent cinquante-huit, enregistré le deux avril suivant, M. Henry-Alexandre MAZARD, demeurant à Paris, rue de Trévise, 22, et deux commanditaires dénommés et domiciliés audit acte, ont formé entre eux une société en nom collectif à l'égard de M. Mazard, seul gérant responsable, et en commandite à l'égard de ses co-associés, pour la formation d'une maison de commerce qui se livrera aux achats et ventes à commission, et pour compte de tiers, de fonds publics et valeurs industrielles françaises et étrangères, par le ministère d'agent de change, dans les cas requis par la loi sur les marchés français et étrangers. Le siège de la société est provisoirement à Paris, rue de Trévise, 22. La raison et la signature sociale sont : H.-A. MAZARD fils. La durée de la société sera de dix années, qui ont commencé le premier avril mil huit cent cinquante-huit et finiront le premier avril mil huit cent soixante-huit. La somme à fournir par les commanditaires est de deux cent cinquante mille francs. Pour extrait : P.-H. GUICHON. (9200)

Par acte sous signatures privées, du vingt-neuf mars mil huit cent cinquante-huit, enregistré à Paris le deux avril mil huit cent cinquante-huit, folio 1332, case 1^{re}, par Pomme, qui a reçu cinq francs cinquante centimes, dixième compris, dame Angélique-Vincent ROISSIERE, épouse séparée judiciairement de M. Joseph GUARD, rentier, demeurant à La Chapelle-Saint-Denis, rue de Chartres, 27, et M. Louis-Guillaume CHAPUIS, hânonnais, et dame Marie-Annette CHOTARD, son épouse, demeurant à Paris, rue Bichat, 28, ont constitué entre eux une société en nom collectif pour l'exploitation d'un fonds de commerce de caféier-limonadier, sis à Paris, rue de Lyon, 69, et au hâil de deux lieux où il s'exploite, à partir du premier avril mil huit cent cinquante-huit jusqu'au premier juillet mil huit cent soixante-douze. Le siège de la société est à Paris, rue

de Lyon, 69. La raison et la signature sociale seront CHAPUIS et C^o. La signature appartiendra à M. Chapuis; mais les achats et les ventes devront être faites au comptant, et, en conséquence, la société ne sera valablement engagée envers les tiers, tant à ces achats et ventes, et pour toutes autres obligations, qu'autant que les engagements seront souscrits par madame Guand et M. Chapuis conjointement. Madame Guand et les époux Chapuis apportent, chacun de son côté, sa moitié indivise dans ledit fonds de commerce et ledit bail, et une somme de mille cent cinquante francs en espèces. Pour extrait conforme : GILLES, 92, boulevard des Amandiers, à Belleville. (9195) DISSOLUTION DE SOCIÉTÉ. Par l'article 47 d'un acte passé devant M. Leleber, notaire à Saint-Denis, le vingt-huit janvier mil huit cent quarante-sept, contenant constitution de société entre M. Jean-Baptiste GARLIN, marchand de bois en gros, demeurant à Saint-Denis, et M. Amédée-Antoine-Marie MENARD, marchand de bois en gros, demeurant à Saint-Denis, rue des Ursulines, 16, pour l'exploitation du commerce de bois de chauffage, sous la raison sociale MENARD et GARLIN, — il a été dit que, dans le cas de décès de l'un des associés, ladite société se trouverait dissoute vis-à-vis des héritiers ou autres représentants, et que si l'associé mourant laissait une veuve, la société pourrait continuer de subsister à son égard, si elle le demandait. Et suivant acte sous signatures privées, arrêté entre M. GARLIN et madame Hyacinthe-Victoire MOREL, veuve de M. MENARD, et fait double à Saint-Denis le vingt-neuf mars mil huit cent cinquante-huit, enregistré le deux avril mil huit cent cinquante-huit, folio 1332, case 1^{re}, par Pomme, qui a reçu cinq francs cinquante centimes, dixième compris, dame Angélique-Vincent ROISSIERE, épouse séparée judiciairement de M. Joseph GUARD, rentier, demeurant à La Chapelle-Saint-Denis, rue de Chartres, 27, et M. Louis-Guillaume CHAPUIS, hânonnais, et dame Marie-Annette CHOTARD, son épouse, demeurant à Paris, rue Bichat, 28, ont constitué entre eux une société en nom collectif pour l'exploitation d'un fonds de commerce de caféier-limonadier, sis à Paris, rue de Lyon, 69, et au hâil de deux lieux où il s'exploite, à partir du premier avril mil huit cent cinquante-huit jusqu'au premier juillet mil huit cent soixante-douze. Le siège de la société est à Paris, rue

main par Pomme, qui a reçu six francs, entre le sieur Louis TAFONNEAU et le sieur MAITRE-HENRY, pour l'exploitation d'un fonds de commerce de passenterie en gros, et dont le siège était établi à Paris, rue Neuve-Saint-Eustache, 11, sous la raison sociale MAITRE-HENRY et TAFONNEAU, a été dissoute à partir du jour dudit jugement, et que M. Clotier, demeurant à Paris, rue de la Cordière-Saint-Honoré, 4, a été nommé liquidateur. (9205) Cabinet de M. TASSE, rue Laroche-foucault, 33, à Paris. D'un acte sous signatures privées, en date à Paris du vingt-cinq mars mil huit cent cinquante-huit, enregistré au Tribunal de commerce de Paris le vingt-cinq mars mil huit cent cinquante-huit, et fait double entre madame Elisabeth Goetz, épouse de M. Florent ULRICH, qui l'a autorisée, demeurant ensemble à Paris, ci-devant avenue Percier, 8, et actuellement rue Delaborde, 40, d'une part, et M. Jacques-Philippe SENNEL, brosseur, demeurant à Paris, ci-devant avenue Percier, 8, et actuellement faubourg Saint-Antoine, 77, d'autre part, — il a été dit que la société de fait ayant existé entre madame ULRICH et ledit sieur Sennel, sous la raison ULRICH et SENNEL, pour l'exploitation d'un fonds de commerce de limonadier et débitant de bière, établi à Paris, avenue Percier, 8, est et demeure dissoute à partir dudit jour vingt-cinq mars mil huit cent cinquante-huit. Pour extrait : TASSE, mandataire. (9203) D'un acte sous seing privé, fait triple à Paris le vingt-cinq mars dernier, enregistré entre MM. Alexandre et Honoré THOREL, marchands de nouveautés, demeurant à Paris, rue Bonaparte, 49, et un commanditaire dénommé en ce qui concerne le présent acte, et qui ont commencé à courir le premier novembre dernier, une société pour l'exploitation de la maison spéciale de tissus blancs en fils, coton, etc., établie rue du Four-Saint-Germain, 38, et rue Bonaparte, 49. La raison sociale et la signature seront : THOREL frères et C^o. La signature appartiendra indistinctement à chacun de MM. Thorel, à la condition expresse de n'en user que pour la correspondance, l'accusé des factures, le paiement des valeurs reçues en paiement, et s'il y a lieu, pour former des traites sur les débiteurs de la société; il leur est interdit d'en faire aucun autre emploi, sous peine de nullité même envers les tiers, et de résolution immédiate de la société. MM. Tho-

TRIBUNAL DE COMMERCE. AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui concernent, les samedis, de dix à quatre heures. Faillites. CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS. Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers : Du sieur GAILLEUX (Auguste-Aimé-Adolphe), serrurier en voitures, avenue du Maine, 20, le 40 avril, à 2 heures (N^o 14647 du gr.). Des sieur et dame CORDIER (Jean-Baptiste et Julie Corpelle, veuve en premières noces du sieur Schuster), le sieur Gordier tailleur-fripier, et la dame Cordier mercière-lingère, demeurant ensemble à Grenelle, rue Croix-Nivert, 31, le 40 avril, à 4 heures (N^o 14682 du gr.). AFFIRMATIONS. Du sieur PEYROLUX, md d'horlogerie, boulevard St-Martin, 51, le 40 avril, à 2 heures (N^o 14550 du gr.). Du sieur BOUDAILLER (Pierre-Joseph), maître d'hôtel garni, ancien commissionnaire de roulage, rue du Petit-Lion-Saint-Sauveur, 7, le 40 avril, à 4 heures (N^o 14486 du gr.). Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérifications et affirmations de leurs créances : NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérifications et affirmations de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics. CONCORDATS. Du sieur CAZE, nég. md de bois et charbons à Belleville, boulevard de Belleville, 10, le 40 avril, à 2 heures (N^o 14374 du gr.). Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics. NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus.

TRIBUNAL DE COMMERCE. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics. REMISES A HUITAINE. Du sieur WEBER (Daniel), fabr. de caisses de pianos, rue de Charonne, 99, le 40 avril, à 4 heures (N^o 14573 du gr.). De la dame RAVEAUD (Denise-Elisabeth Ray, femme d'abord autorisée de Jacques-Eloy Raveaud, md de modes, rue Dupetit-Thouars, 26, le 40 avril, à 4 heures (N^o 14441 du gr.). Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le failli, l'admettre, s'il y a lieu, ou passer à la formation de l'union, et, dans ce cas, donner leur avis sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics. NOTA. Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics. REDDITION DE COMPTES. Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur DURIF (Emile), négociant en faïences, rue du Four, n. 13, sont invités à se rendre le 40 avril, à 4 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'exécutabilité du failli. NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des comptes et rapport des syndics (N^o 13500 du gr.). Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur ANTOINE (François), loueur de voitures, rue de Rivoli, n. 422, sont invités à se rendre le 40 avril, à 4 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'exécutabilité du failli. NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des comptes et rapport des syndics (N^o 13381 du gr.). AFFIRMATIONS APRÈS UNION. Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite des sieurs LESCADIEU dit BAZIN (Louis-Al-

fred), et BAZIN (François), demeurant tous deux à Paris, le premier, rue Vivienne, 37, et le second, rue d'Argenteuil, 30, ayant été associés de fait pour l'exploitation de la caisse et du journal le Spectateur de fait pour l'exploitation de la Bourse, 5, ci-devant, et actuellement rue Vivienne, 37, et dont le sieur Lescadieu dit Bazin est intervenu en retard de faire vérifier et arrêter leurs créances, ont été invités à se rendre le 40 avril, à 4 heures précises, au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire de la vérification et l'arrêter, et à procéder à la vérification et l'arrêter de leursdites créances (N^o 14003 du gr.). Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 22 mars 1858, lequel déclare en état de faillite le sieur Jules Corpelle, serrurier en premières noces du sieur Schuster, et épouse en secondes noces du sieur CORBIER (Jean-Baptiste), mercière-lingère, demeurant ensemble à Grenelle, rue Croix-Nivert, 31. Fixe au 19 février dernier la date de la cessation des paiements de ladite dame M. Duché luse-commissaire, et M. Filleul, rue Ste-Appoline, 10, syndic provisoire de ladite faillite, et celle du sieur Cordier, débiteur par jugement du 19 février 1858, seront jointes et suivies sans interruption de masse, et qu'en conséquence les opérations à l'arrêter se feront lieu sous la dénomination commune de faillite de Jules Corpelle, débiteur, et de la dame Cordier, débiteur, et M. Filleul, syndic provisoire de ladite faillite, et celle du sieur Cordier, débiteur par jugement du 19 février 1858, seront jointes et suivies sans interruption de masse, et qu'en conséquence les opérations à l'arrêter se feront lieu sous la dénomination commune de faillite de Jules Corpelle, débiteur, et de la dame Cordier, débiteur, et M. Filleul, syndic provisoire de ladite faillite, et celle du sieur Cordier, débiteur par jugement du 19 février 1858, seront jointes et suivies sans interruption de masse, et qu'en conséquence les opérations à l'arrêter se feront lieu sous la dénomination commune de faillite de Jules Corpelle, débiteur, et de la dame Cordier, débiteur, et M. Filleul, syndic provisoire de ladite faillite, et celle du sieur Cordier, débiteur par jugement du 19 février 1858, seront jointes et suivies sans interruption de masse, et qu'en conséquence les opérations à l'arrêter se feront lieu sous la dénomination commune de faillite de Jules Corpelle, débiteur, et de la dame Cordier, débiteur, et M. Filleul, syndic provisoire de ladite faillite, et celle du sieur Cordier, débiteur par jugement du 19 février 1858, seront jointes et suivies sans interruption de masse, et qu'en conséquence les opérations à l'arrêter se feront lieu sous la dénomination commune de faillite de Jules Corpelle, débiteur, et de la dame Cordier, débiteur, et M. Filleul, syndic provisoire de ladite faillite, et celle du sieur Cordier, débiteur par jugement du 19 février 1858, seront jointes et suivies sans interruption de masse, et qu'en conséquence les opérations à l'arrêter se feront lieu sous la dénomination commune de faillite de Jules Corpelle, débiteur, et de la dame Cordier, débiteur, et M. Filleul, syndic provisoire de ladite faillite, et celle du sieur Cordier, débiteur par jugement du 19 février 1858, seront jointes et suivies sans interruption de masse, et qu'en conséquence les opérations à l'arrêter se feront lieu sous la dénomination commune de faillite de Jules Corpelle, débiteur, et de la dame Cordier, débiteur, et M. Filleul, syndic provisoire de ladite faillite, et celle du sieur Cordier, débiteur par jugement du 19 février 1858, seront jointes et suivies sans interruption de masse, et qu'en conséquence les opérations à l'arrêter se feront lieu sous la dénomination commune de faillite de Jules Corpelle, débiteur, et de la dame Cordier, débiteur, et M. Filleul, syndic provisoire de ladite faillite, et celle du sieur Cordier, débiteur par jugement du 19 février 1858, seront jointes et suivies sans interruption de masse, et qu'en conséquence les opérations à l'arrêter se feront lieu sous la dénomination commune de faillite de Jules Corpelle, débiteur, et de la dame Cordier, débiteur, et M. Filleul, syndic provisoire de ladite faillite, et celle du sieur Cordier, débiteur par jugement du 19 février 1858, seront jointes et suivies sans interruption de masse, et qu'en conséquence les opérations à l'arrêter se feront lieu sous la dénomination commune de faillite de Jules Corpelle, débiteur, et de la dame Cordier, débiteur, et M. Filleul, syndic provisoire de ladite faillite, et celle du sieur Cordier, débiteur par jugement du 19 février 1858, seront jointes et suivies sans interruption de masse, et qu'en conséquence les opérations à l'arrêter se feront lieu sous la dénomination commune de faillite de Jules Corpelle, débiteur, et de la dame Cordier, débiteur, et M. Filleul, syndic provisoire de ladite faillite, et celle du sieur Cordier, débiteur par jugement du 19 février 1858, seront jointes et suivies sans interruption de masse, et qu'en conséquence les opérations à l'arrêter se feront lieu sous la dénomination commune de faillite de Jules Corpelle, débiteur, et de la dame Cordier, débiteur, et M. Filleul, syndic provisoire de ladite faillite, et celle du sieur Cordier, débiteur par jugement du 19 février 1858, seront jointes et suivies sans interruption de masse, et qu'en conséquence les opérations à l'arrêter se feront lieu sous la dénomination commune de faillite de Jules Corpelle, débiteur, et de la dame Cordier, débiteur, et M. Filleul, syndic provisoire de ladite faillite, et celle du sieur Cordier, débiteur par jugement du 19 février 1858, seront jointes et suivies sans interruption de masse, et qu'en conséquence les opérations à l'arrêter se feront lieu sous la dénomination commune de faillite de Jules Corpelle, débiteur, et de la dame Cordier, débiteur, et M. Filleul, syndic provisoire de ladite faillite, et celle du sieur Cordier, débiteur par jugement du 19 février 1858, seront jointes et suivies sans interruption de masse, et qu'en conséquence les opérations à l'arrêter se feront lieu sous la dénomination commune de faillite de Jules Corpelle, débiteur, et de la dame Cordier, débiteur, et M. Filleul, syndic provisoire de ladite faillite, et celle du sieur Cordier, débiteur par jugement du 19 février 1858, seront jointes et suivies sans interruption de masse, et qu'en conséquence les opérations à l'arrêter se feront lieu sous la dénomination commune de faillite de Jules Corpelle, débiteur, et de la dame Cordier, débiteur, et M. Filleul, syndic provisoire de ladite faillite, et celle du sieur Cordier, débiteur par jugement du 19 février 1858, seront jointes et suivies sans interruption de masse, et qu'en conséquence les opérations à l'arrêter se feront lieu sous la dénomination commune de faillite de Jules Corpelle, débiteur, et de la dame Cordier, débiteur, et M. Filleul, syndic provisoire de ladite faillite, et celle du sieur Cordier, débiteur par jugement du 19 février 1858, seront jointes et suivies sans interruption de masse, et qu'en conséquence les opérations à l'arrêter se feront lieu sous la dénomination commune de faillite de Jules Corpelle, débiteur, et de la dame Cordier, débiteur, et M. Filleul, syndic provisoire de ladite faillite, et celle du sieur Cordier, débiteur par jugement du 19 février 1858, seront jointes et suivies sans interruption de masse, et qu'en conséquence les opérations à l'arrêter se feront lieu sous la dénomination commune de faillite de Jules Corpelle, débiteur, et de la dame Cordier, débiteur, et M. Filleul, syndic provisoire de ladite faillite, et celle du sieur Cordier, débiteur par jugement du 19 février 1858, seront jointes et suivies sans interruption de masse, et qu'en conséquence les opérations à l'arrêter se feront lieu sous la dénomination commune de faillite de Jules Corpelle, débiteur, et de la dame Cordier, débiteur, et M. Filleul, syndic provisoire de ladite faillite, et celle du sieur Cordier, débiteur par jugement du 19 février 1858, seront jointes et suivies sans interruption de masse, et qu'en conséquence les opérations à l'arrêter se feront lieu sous la dénomination commune de faillite de Jules Corpelle, débiteur, et de la dame Cordier, débiteur, et M. Filleul, syndic provisoire de ladite faillite, et celle du sieur Cordier, débiteur par jugement du 19 février 1858, seront jointes et suivies sans interruption de masse, et qu'en conséquence les opérations à l'arrêter se feront lieu sous la dénomination commune de faillite de Jules Corpelle, débiteur, et de la dame Cordier, débiteur, et M. Filleul, syndic provisoire de ladite faillite, et celle du sieur Cordier, débiteur par jugement du 19 février 1858, seront jointes et suivies sans interruption de masse, et qu'en conséquence les opérations à l'arrêter se feront lieu sous la dénomination commune de faillite de Jules Corpelle, débiteur, et de la dame Cordier, débiteur, et M. Filleul, syndic provisoire de ladite faillite, et celle du sieur Cordier, débiteur par jugement du 19 février 1858, seront jointes et suivies sans interruption de masse, et qu'en conséquence les opérations à l'arrêter se feront lieu sous la dénomination commune de faillite de Jules Corpelle, débiteur, et de la dame Cordier, débiteur, et M. Filleul, syndic provisoire de ladite faillite, et celle du sieur Cordier, débiteur par jugement du 19 février 1858, seront jointes et suivies sans interruption de masse, et qu'en conséquence les opérations à l'arrêter se feront lieu sous la dénomination commune de faillite de Jules Corpelle, débiteur, et de la dame Cordier, débiteur, et M. Filleul, syndic provisoire de ladite faillite, et celle du sieur Cordier, débiteur par jugement du 19 février 1858, seront jointes et suivies sans interruption de masse, et qu'en conséquence les opérations à l'arrêter se feront lieu sous la dénomination commune de faillite de Jules Corpelle, débiteur, et de la dame Cordier, débiteur, et M. Filleul, syndic provisoire de ladite faillite, et celle du sieur Cordier, débiteur par jugement du 19 février 1858, seront jointes et suivies sans interruption de masse, et qu'en conséquence les opérations à l'arrêter se feront lieu sous la dénomination commune de faillite de Jules Corpelle, débiteur, et de la dame Cordier, débiteur, et M. Filleul, syndic provisoire de ladite faillite, et celle du sieur Cordier, débiteur par jugement du 19 février 1858, seront jointes et suivies sans interruption de masse, et qu'en conséquence les opérations à l'arrêter se feront lieu sous la dénomination commune de faillite de Jules Corpelle, débiteur, et de la dame Cordier, débiteur, et M. Filleul, syndic provisoire de ladite faillite, et celle du sieur Cordier, débiteur par jugement du 19 février 1858, seront jointes et suivies sans interruption de masse, et qu'en conséquence les opérations à l'arrêter se feront lieu sous la dénomination commune de faillite de Jules Corpelle, débiteur, et de la dame Cordier, débiteur, et M. Filleul, syndic provisoire de ladite faillite, et celle du sieur Cordier, débiteur par jugement du 19 février 1858, seront jointes et suivies sans interruption de masse, et qu'en conséquence les opérations à l'arrêter se feront lieu sous la dénomination commune de faillite de Jules Corpelle, débiteur, et de la dame Cordier, débiteur, et M. Filleul, syndic provisoire de ladite faillite, et celle du sieur Cordier, débiteur par jugement du 19 février 1858, seront jointes et suivies sans interruption de masse, et qu'en conséquence les opérations à l'arrêter se feront lieu sous la dénomination commune de faillite de Jules Corpelle, débiteur, et de la dame Cordier, débiteur, et M. Filleul, syndic provisoire de ladite faillite, et celle du sieur Cordier, débiteur par jugement du 19 février 1858, seront jointes et suivies sans interruption de masse, et qu'en conséquence les opérations à l'arrêter se feront lieu sous la dénomination commune de faillite de Jules Corpelle, débiteur, et de la dame Cordier, débiteur, et M. Filleul, syndic provisoire de ladite faillite, et celle du sieur Cordier, débiteur par jugement du 19 février 1858, seront jointes et suivies sans interruption de masse, et qu'en conséquence les opérations à l'arrêter se feront lieu sous la dénomination commune de faillite de Jules Corpelle, débiteur, et de la dame Cordier, débiteur, et M. Filleul, syndic provisoire de ladite faillite, et celle du sieur Cordier, débiteur par jugement du 19 février 1858, seront jointes et suivies sans interruption de masse, et qu'en conséquence les opérations à l'arrêter se feront lieu sous la dénomination commune de faillite de Jules Corpelle, débiteur, et de la dame Cordier, débiteur, et M. Filleul, syndic provisoire de ladite faillite, et celle du sieur Cordier, débiteur par jugement du 19 février 1858, seront jointes et suivies sans interruption de masse, et qu'en conséquence les opérations à l'arrêter se feront lieu sous la dénomination commune de faillite de Jules Corpelle, débiteur, et de la dame Cordier, débiteur, et M. Filleul, syndic provisoire de ladite faillite, et celle du sieur Cordier, débiteur par jugement du 19 février 1858, seront jointes et suivies sans interruption de masse, et qu'en conséquence les opérations à l'arrêter se feront lieu sous la dénomination commune de faillite de Jules Corpelle, débiteur, et de la dame Cordier, débiteur, et M. Filleul, syndic provisoire de ladite faillite, et celle du sieur Cordier, débiteur par jugement du 19 février 1858, seront jointes et suivies sans interruption de masse, et qu'en conséquence les opérations à l'arrêter se feront lieu sous la dénomination commune de faillite de Jules Corpelle, débiteur, et de la dame Cordier, débiteur, et M. Filleul, syndic provisoire de ladite faillite, et celle du sieur Cordier, débiteur par jugement du 19 février 1858, seront jointes et suivies sans interruption de masse, et qu'en conséquence les opérations à l'arrêter se feront lieu sous la dénomination commune de faillite de Jules Corpelle, débiteur, et de la dame Cordier, débiteur, et M. Filleul, syndic provisoire de ladite faillite, et celle du sieur Cordier, débiteur par jugement du 19 février 1858, seront jointes et suivies sans interruption de masse, et qu'en conséquence les opérations à l'arrêter se feront lieu sous la dénomination commune de faillite de Jules Corpelle, débiteur, et de la dame Cordier, débiteur, et M. Filleul, syndic provisoire de ladite faillite, et celle du sieur Cordier, débiteur par jugement du 19 février 1858, seront jointes et suivies sans interruption de masse, et qu'en conséquence les opérations à l'arrêter se feront lieu sous la dénomination commune de faillite de Jules Corpelle, débiteur, et de la dame Cordier, débiteur, et M. Filleul, syndic provisoire de ladite faillite, et celle du sieur Cordier, débiteur par jugement du 19 février 1858, seront jointes et suivies sans interruption de masse, et qu'en conséquence les opérations à l'arrêter se feront lieu sous la dénomination commune de faillite de Jules Corpelle, débiteur, et de la dame Cordier, débiteur, et M. Filleul, syndic provisoire de ladite faillite, et celle du sieur Cordier, débiteur par jugement du 19 février 1858, seront jointes et suivies sans interruption de masse, et qu'en conséquence les opérations à l'arrêter se feront lieu sous la dénomination commune de faillite de Jules Corpelle, débiteur, et de la dame Cordier, débiteur, et M. Filleul, syndic provisoire de ladite faillite, et celle du sieur Cordier, débiteur par jugement du 19 février 1858, seront jointes et suivies sans interruption de masse, et qu'en conséquence les opérations à l'arrêter se feront lieu sous la dénomination commune de faillite de Jules Corpelle, débiteur, et de la dame Cordier, débiteur, et M. Filleul, syndic provisoire de ladite faillite, et celle du sieur Cordier, débiteur par jugement du 19 février 1858, seront jointes et suivies sans interruption de masse, et qu'en conséquence les opérations à l'arrêter se feront lieu sous la dénomination commune de faillite de Jules Corpelle, débiteur, et de la dame Cordier, débiteur, et M. Filleul, syndic provisoire de ladite faillite, et celle du sieur Cordier, débiteur par jugement du 19 février 1858, seront jointes et suivies sans interruption de masse, et qu'en conséquence les opérations à l'arrêter se feront lieu sous la dénomination commune de faillite de Jules Corpelle, débiteur, et de la dame Cordier, débiteur, et M. Filleul, syndic provisoire de ladite faillite, et celle du sieur Cordier, débiteur par jugement du 19 février 1858, seront jointes et suivies sans interruption de masse, et qu'en conséquence les opérations à l'arrêter se feront lieu sous la dénomination commune de faillite de Jules Corpelle, débiteur, et de la dame Cordier, débiteur, et M. Filleul, syndic provisoire de ladite faillite, et celle du sieur Cordier, débiteur par jugement du 19 février 1858, seront jointes et suivies sans interruption de masse, et qu'en conséquence les opérations à l'arrêter se feront lieu sous la dénomination commune de faillite de Jules Corpelle, débiteur, et de la dame Cordier, débiteur, et M. Filleul, syndic provisoire de ladite faillite, et celle du sieur Cordier, débiteur par jugement du 19 février 1858, seront jointes et suivies sans interruption de masse, et qu'en conséquence les opérations à l'arrêter se feront lieu sous la dénomination commune de faillite de Jules Corpelle, débiteur, et de la dame Cordier, débiteur, et M. Filleul, syndic provisoire de ladite faillite, et celle du sieur Cordier, débiteur par jugement du 19 février 1858, seront jointes et suivies sans interruption de masse, et qu'en conséquence les opérations à l'arrêter se feront lieu sous la dénomination commune de faillite de Jules Corpelle, débiteur, et de la dame Cordier, débiteur, et M. Filleul, syndic provisoire de ladite faillite, et celle du sieur Cordier, débiteur par jugement du 19 février 1858, seront jointes et suivies sans interruption de masse, et qu'en conséquence les opérations à l'arrêter se feront lieu sous la dénomination commune de faillite de Jules Corpelle, débiteur, et de la dame Cordier, débiteur, et M. Filleul, syndic provisoire de ladite faillite, et celle du sieur Cordier, débiteur par jugement du 19 février 1858, seront jointes et suivies sans interruption de masse, et qu'en conséquence les opérations à l'arrêter se feront lieu sous la dénomination commune de faillite de Jules Corpelle, débiteur, et de la dame Cordier, débiteur, et M. Filleul, syndic provisoire de ladite faillite, et celle du sieur Cordier, débiteur par jugement du 19 février 1858, seront jointes et suivies sans interruption de masse, et qu'en conséquence les opérations à l'arrêter se feront lieu sous la dénomination commune de faillite de Jules Corpelle, débiteur, et de la dame Cordier, débiteur, et M. Filleul, syndic provisoire de ladite faillite, et celle du sieur Cordier, débiteur par jugement du 19 février 1858, seront jointes et suivies sans interruption de masse, et qu'en conséquence les opérations à l'arrêter se feront lieu sous la dénomination commune de faillite de Jules Corpelle, débiteur, et de la dame Cordier, débiteur, et M. Filleul, syndic provisoire de ladite faillite, et celle du sieur Cordier, débiteur par jugement du 19 février 1858, seront jointes et suivies sans interruption de masse, et qu'en conséquence les opérations à l'arrêter se feront lieu sous la dénomination commune de faillite de Jules Corpelle, débiteur, et de la dame Cordier, débiteur, et M. Filleul, syndic provisoire de ladite faillite, et celle du sieur Cordier, débiteur par jugement du 19 février 1858, seront jointes et suivies sans interruption de masse, et qu'en conséquence les opérations à l'arrêter se feront lieu sous la dénomination commune de faillite de Jules Corpelle, débiteur, et de la dame Cordier, débiteur, et M. Filleul, syndic provisoire de ladite faillite, et celle du sieur Cordier, débiteur par jugement du 19 février 1858, seront jointes et suivies sans interruption de masse, et qu'en conséquence les opérations à l'arrêter se feront lieu sous la dénomination commune de faillite de Jules Corpelle, débiteur, et de la dame Cordier, débiteur, et M. Filleul, syndic provisoire de ladite faillite, et celle du sieur Cordier, débiteur par jugement du 19 février 1858, seront jointes et suivies sans interruption de